

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AVIS ET RAPPORTS DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*PROJET DE LOI SUR
LA GESTION DES
MATIÈRES ET DES
DÉCHETS
RADIOACTIFS*

2006
Avis présenté par
Mme Anne Duthilleul

MANDATURE 2004-2009

Séance des 14 et 15 mars 2006

**PROJET DE LOI SUR
LA GESTION DES MATIÈRES
ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

**Avis du Conseil économique et social
présenté par Mme Anne Duthilleul, rapporteur
au nom de la section des activités productives, de la recherche
et de la technologie**

(Question dont le Conseil économique et social a été saisi par lettre du Premier ministre en date du 15 février 2006)

SOMMAIRE

AVIS adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du mercredi 15 mars 2006.....	1
Première partie - Texte adopté le 15 mars 2006	3
A - DE QUOI S'AGIT-IL ?	6
B - UNE DÉMARCHE FRANÇAISE EXEMPLAIRE	8
1. Les deux options possibles	8
2. Le dispositif de la « loi Bataille »	9
C - LES EXEMPLES ÉTRANGERS POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS.....	10
D - PRÉPARATION DU PROJET DE LOI : LE DÉBAT PUBLIC EN FRANCE.....	13
1. Un périmètre élargi pour ne rien laisser en déshérence et tenir compte des évolutions.....	14
2. Une maîtrise organisée et participative pour construire la confiance et acquérir la conviction.	14
3. Les déchets radioactifs à vie longue	14
E - LE BILAN DES RECHERCHES ET LES ÉVALUATIONS.....	14
1. La Commission nationale d'évaluation	14
2. La revue internationale du dossier Argile 2005.....	15
3. L'analyse contradictoire ou critique pour le débat public	15
4. L'avis de l'Autorité de sûreté	16
5. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques	16
6. La Cour des comptes	17
F - LE PROJET DE LOI ET LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	17
1. La démarche générale : prolonger et élargir celle de 1991	17
2. Titre I - Politique nationale pour la gestion des matières et déchets radioactifs : des définitions à préciser, des champs à élargir	18
3. Titre II - Évaluation et information sur les recherches et études : un rôle confirmé pour la Commission nationale d'évaluation et la Commission locale d'information et de suivi.....	21
4. Titre III - Régime juridique applicable aux installations de déchets radioactifs : des conditions de réversibilité à préciser	21

5. Titre IV - Développement économique des territoires concernés par un laboratoire souterrain ou un stockage en couches géologiques profondes des déchets radioactifs : des modalités à clarifier.....	22
6. Titre V - Organisation et financement de la gestion des combustibles usés : l'élargissement du rôle de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et des moyens à préciser.....	22
7. Titre VI - contrôles et sanctions : des responsabilités à clarifier....	25
8. Titre VII - Dispositions diverses : l'ajustement des taxes à revoir .	25
G - CONCLUSION.....	26
Deuxième partie - Déclarations des groupes	27
ANNEXE A L'AVIS.....	51
SCRUTIN.....	51
DOCUMENTS ANNEXES.....	53
Document 1 : Exposé des motifs au projet de loi sur la gestion des matières et déchets radioactifs	55
Document 2 : Projet de loi sur la gestion des matières et des déchets radioactifs	75
Document 3 : Liste des personnes rencontrées.....	91
TABLE DES SIGLES	93

AVIS

**adopté par le Conseil économique et social
au cours de sa séance du mercredi 15 mars 2006**

Première partie
Texte adopté le 15 mars 2006

Par lettre en date du 15 février 2006, Monsieur le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social sur le projet de loi « *Gestion des matières et des déchets radioactifs* »¹.

La préparation du projet d'avis a été confiée à la section des activités productives, de la recherche et de la technologie qui a désigné Mme Anne Duthilleul comme rapporteur.

Afin de parfaire son information, la section a successivement auditionné :

- Mme Florence Fouquet, sous-directrice de l'industrie nucléaire à la Direction générale de l'énergie et des matières premières ;
- M. Bernard Tissot, président de la commission nationale d'évaluation de recherche sur la gestion des déchets radioactifs de haute activité, à vie longue ;
- M. Philippe Pradel, directeur de l'énergie nucléaire au Commissariat à l'énergie atomique ;
- M. Benjamin Dessus, ancien directeur de recherche au CNRS ;
- M. Georges Mercadal, vice-président de la commission nationale du débat public ;
- Mme Marie-Claude Dupuis, directrice générale de l'agence pour la gestion des déchets radioactifs.

Le rapporteur a, de plus, rencontré de nombreuses personnalités, dont on trouvera la liste en annexe, qui ont bien voulu lui faire part de leurs observations et réflexions.

La section et son rapporteur remercient l'ensemble de ces personnes pour leur contribution à l'élaboration du présent projet d'avis.

*
* *

La question de la gestion des déchets radioactifs fait l'objet d'une attention particulière de nombreux acteurs depuis longtemps. Elle constitue le sujet central de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991, dite « loi Bataille » du nom de son rapporteur, portant sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.

Le projet de loi présenté à notre assemblée par le gouvernement prolonge les objectifs de la loi de 1991, tout en les élargissant à des aspects nouveaux, liés à la gestion durable, au sens du développement durable, des matières relevant de la filière électronucléaire et des déchets divers des autres activités utilisant ou ayant utilisé des matières radioactives.

¹ L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public par 194 voix contre 2 et 5 abstentions (voir le résultat du scrutin en annexe).

La loi précédente avait institué un rendez-vous pour un débat parlementaire et la préparation d'une nouvelle étape en 2006, à l'issue de ces quinze années de recherche. Le projet de loi soumis à notre avis propose de nouvelles étapes de recherche et d'études, notamment sur les déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, et constitue ainsi une sorte de loi de programme justifiant notre saisine par le gouvernement.

L'importance et la complexité des sujets traités par le projet de loi suffiraient en eux-mêmes à justifier notre intervention, s'il en était besoin, pour éclairer les décisions et les dispositifs de mise en œuvre prévus dans ce texte.

Rappelons enfin que la préparation de cette nouvelle loi s'inscrit dans le cadre de l'évaluation continue des travaux de recherche par la Commission nationale d'évaluation spécifique instituée par la « loi Bataille », du suivi régulier effectué par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques du Parlement et de contrôles d'institutions telles que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Cour des comptes. Elle a été précédée d'un débat public organisé sous couvert de la Commission nationale du débat public, par une commission particulière présidée par M. Georges Mercadal, qui a rendu son rapport en janvier 2006.

Ces questions font ainsi l'objet d'un abondant volume de données et avis, ce qui a facilité la prise de connaissance, l'audition et la discussion, dans des délais très brefs, au sein de la section pour la préparation du présent projet d'avis.

A - DE QUOI S'AGIT-IL ?

La production d'électricité nucléaire entraîne, comme toute activité industrielle, la gestion de matières, dont certaines sont considérées comme des déchets. Fondée sur la fission de l'atome, la filière électronucléaire transforme les matières premières issues des mines pour en faire des combustibles, les « brûle » dans des réacteurs et traite les combustibles usés pour les recycler.

Chacune de ces étapes produit des résidus plus ou moins valorisables ou indésirables, qui ont la particularité d'être radioactifs, à des niveaux variables d'activité (c'est-à-dire de rayonnement et de dégagement de chaleur), ce qui rend délicate leur gestion.

On appelle « déchets radioactifs » celles de ces matières qui ne sont pas valorisables à horizon prévisible, en l'état des connaissances scientifiques et techniques actuelles ou prévues. Les autres restent des « matières valorisables » qui font l'objet d'un traitement distinct.

La filière nucléaire n'est toutefois pas la seule source de déchets radioactifs, ceux-ci pouvant être d'origine médicale, industrielle ou plus ancienne (paratonnerres, stocks de radium abandonnés...).

Ces déchets font l'objet d'un classement selon deux critères : leur niveau d'activité, c'est-à-dire l'intensité du rayonnement qu'ils émettent ; leur durée de vie, à l'issue de laquelle la radioactivité émise devient négligeable, c'est-à-dire comparable à la radioactivité naturelle.

On les classe, habituellement, selon trois catégories :

- la catégorie A : déchets de faible ou moyenne activité d'une durée de vie courte (300 ans) ;
- la catégorie B : déchets de faible ou moyenne activité dont la durée de vie est longue (plusieurs milliers d'années) ;
- la catégorie C : déchets de haute activité et à vie longue, dont la durée de vie (plusieurs dizaines ou centaines de milliers d'années).

A côté de cette classification, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et les autorités de sûreté en retiennent une autre, complétée par la filière mise en œuvre pour la gestion des déchets, qui est résumée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Classification des déchets radioactifs

Déchets à :	Vie courte	Vie longue
Très faible activité (TFA)	Démantèlement-Centre TFA de l'Aube (Morvilliers)	Résidus miniers mis en sécurité
Faible activité (FA)	Déchets d'exploitation-Centre de stockage définitif de l'Aube	Déchets radifères, graphites
Moyenne activité (MA)		Déchets technologiques
Haute activité	Déchets vitrifiés, combustibles usés (Loi de 1991)	

Source : ANDRA.

Pour la filière électronucléaire qui utilise - et de loin - la plus grande part des matières radioactives, les déchets radioactifs à haute activité et à vie longue sont composés des différents produits de fission et actinides (éléments chimiques radioactifs, naturels ou artificiels, de numéro atomique compris entre 89 et 103) provenant des combustibles usés. Les déchets de moyenne activité sont surtout les résidus de traitement industriel, parfois anciens, de ces combustibles irradiés ou les combustibles de la filière Graphite-Gaz, aujourd'hui abandonnée. A la différence des précédents, ils n'ont pas été conditionnés dès leur apparition et pour beaucoup sont encore présents sur leur lieu de production.

Les différents matériaux, outils... utilisés en terrain radioactif ou contaminé sont en général de faible activité. De même, les matériaux résultant du démantèlement des centrales nucléaires anciennes ou des premières installations de traitement. Après séparation sélective des éléments à vie longue, le compactage des éléments à vie courte est un enjeu important pour réduire les volumes à stocker définitivement.

L'ANDRA établit régulièrement un inventaire des déchets radioactifs, récemment étendu aux matières valorisables que constituent l'uranium de retraitement, le plutonium, voire l'uranium appauvri issu de l'enrichissement. On peut ainsi effectuer un « inventaire » de l'ensemble des matières liées à une filière électronucléaire tout au long de sa durée de vie. Les solutions à la question des déchets sont en effet conditionnées par leur nature et leurs volumes respectifs, ainsi que par les lieux géographiques concernés, si l'on veut couvrir également leurs transports. Chaque filière de réacteurs devrait établir ainsi les modalités de traitement adéquates pour leurs propres déchets éventuels.

Tableau 2 : Quantités actuelles et prévisionnelles des stocks toutes origines confondues (m³ équivalent conditionnés)

	2004	2020
HA	1 851	3 611
MA-VL	45 518	54 884
FA-VL	47 124	104 997
FMA-VC	793 726	1 193 001
TFA	144 498	581 144
Total	1 032 717	1 937 637

Source : Inventaire national - Andra 2006

B - UNE DÉMARCHE FRANÇAISE EXEMPLAIRE

1. Les deux options possibles

Deux options sont envisageables pour traiter la question des combustibles usés, étant entendu qu'elles ne sont pas exclusives l'une de l'autre et qu'elles relèvent de choix de stratégie énergétique : le stockage des combustibles usés en l'état ou le traitement (séparation plus ou moins poussée des matières) en vue du recyclage.

La première - le stockage en l'état - consiste à entreposer, pendant quelques dizaines d'années, les éléments combustibles usés afin d'en assurer le refroidissement, puis à les « conditionner » en containers étanches, enfin à les « enfouir » dans une couche géologique appropriée de façon définitive.

La seconde option consiste en un traitement chimique permettant de trier les différents éléments, afin de recycler ceux qui peuvent l'être (96 % des combustibles usés), de réduire les volumes et de ne stocker définitivement que ceux qui ne le peuvent pas. Le recyclage fournit alors un nouveau combustible incorporant le plutonium extrait (1 % des combustibles usés) dans le *Mixed Oxide Fuel* (MOX) utilisé dans les Réacteurs à eau pressurisée (REP) actuels, sous réserve de quelques adaptations techniques. L'uranium de retraitement (95 %) doit être à nouveau enrichi pour pouvoir être recyclé. Les derniers éléments restants (4 %) constituent les déchets ultimes, destinés à un

stockage définitif pour le moment. Les combustibles MOX usés contiennent quant à eux 4 % de plutonium et sont destinés à être recyclés également.

Schématiquement, la première option est retenue notamment par des pays disposant de grands espaces quasiment désertiques (Russie, États-Unis, Canada, Finlande) ou ayant pris la décision d'une « sortie » du nucléaire (Allemagne, Suède). Elle correspond à un cycle « ouvert » de l'uranium, celui-ci n'étant utilisé qu'une seule fois dans les réacteurs. Elle n'a pas encore été mise en œuvre dans la pratique. Les plus avancés pour l'étude d'un stockage souterrain définitif sont la Finlande, la Suède et la Suisse.

La seconde a été privilégiée principalement par trois pays : France, Grande-Bretagne et Japon. Elle correspond à une stratégie de cycle « fermé » de l'uranium, les combustibles usés fournissant une source de matières valorisables dans les réacteurs actuels ou de nouvelles générations, afin de repousser les limites prévisibles de l'épuisement des ressources pour l'énergie nucléaire. Actuellement le parc nucléaire français nécessite 1 000 tonnes de combustibles par an, dont une faible partie - en augmentation - est constituée de MOX.

Cette option dans notre pays est accompagnée de nombreux débats et encadrée depuis quinze ans par les dispositions de la loi du 30 décembre 1991 sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.

2. Le dispositif de la « loi Bataille »

La loi du 30 décembre 1991 - votée à l'unanimité, dans un contexte marqué par l'accident de Tchernobyl, le 26 avril 1986, et ses suites - est venue clarifier l'approche en introduisant une longue période de recherches dans le domaine de la séparation/transmutation, du conditionnement, de l'entreposage de longue durée en surface et du stockage géologique. Elle a eu ainsi pour effet d'éviter qu'on ne tranche trop vite, sans recherches et expérimentations, le dilemme suivant :

- soit s'en remettre aux générations futures pour apporter une solution définitive au problème des déchets en les entreposant en surface ;
- soit mettre en œuvre un projet de stockage définitif des déchets de haute activité et à vie longue.

Ce texte essentiel dont nous voyons les résultats aujourd'hui fixe trois axes de recherche que l'on doit maintenant considérer davantage comme complémentaires qu'alternatifs :

- axe 1 : la séparation/transmutation des déchets, afin de séparer les produits à haute activité et à vie longue, en vue de leur destruction, des produits à vie plus courte ;
- axe 2 : l'étude du stockage en formation géologique profonde et la réalisation de laboratoires souterrains à vocation de recherche ;
- axe 3 : l'étude du conditionnement et de l'entreposage de longue durée en surface ou en « sub-surface » des déchets radioactifs.

Ce texte qui institue une démarche progressive et l'avancement simultané de toutes les pistes possibles, prévoit, après quinze ans d'études et de recherches, l'établissement d'un bilan afin d'éclairer les choix à faire.

La loi a créé une commission nationale d'évaluation spécifique qui joue un rôle important en matière scientifique et a établi une synthèse de ses avis sur les résultats acquis sur les trois axes de recherche début 2006.

La « loi Bataille » a également conféré son autonomie à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, auparavant intégrée au CEA et chargée des recherches sur le stockage souterrain. Conformément à cette loi, le site de Bure, aux limites de la Meuse et de la Haute-Marne, a été retenu pour y mener des recherches sur la couche géologique argileuse située à environ 500 mètres de profondeur qui paraît a priori favorable.

Elle a prévu l'installation auprès de chaque laboratoire souterrain d'une Commission locale d'information et de suivi (CLIS). Un accompagnement du développement local autour des sites concernés est également inscrit dans la loi.

Enfin la loi impose un rendez-vous parlementaire en 2006 pour décider de la suite, ses dispositions étant en partie temporaires. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a réalisé un audit régulier des travaux de recherche ainsi programmés et encadrés et en a publié un bilan final en mars 2005.

La démarche française dénote une exemplarité qui doit être soulignée et mise à l'actif du secteur nucléaire, en contrepoint des contestations dont il a pu faire l'objet.

C - LES EXEMPLES ÉTRANGERS POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Dans le monde, 33 pays produisent une part plus ou moins importante de leur électricité à partir d'une origine nucléaire. 440 unités sont connectées au réseau pour une capacité de 366 311 MWe nets. 108 unités ont été arrêtées entre 1950 et 2004.

Ces pays ont tous le devoir d'assurer la gestion de l'ensemble du cycle du combustible, à l'instar de la France, y compris pour les stocks anciens et les flux prévisionnels liés aux réacteurs en service.

a) Les États-Unis

Aux États-unis, depuis 1977, au nom de la loi de « *non-prolifération nucléaire* », aucune activité civile de retraitement n'a eu lieu.

Pour ce qui est des déchets de haute activité, le Congrès a approuvé, en 2002, le site de Yucca Mountain, dans le Nevada, comme site de stockage du combustible irradié, actuellement détenu par les exploitants de centrales, ainsi que les déchets hautement radioactifs en provenance des installations militaires. Une loi de 1980 (amendée en 1985) invite à la mise en œuvre de sites régionaux

pour les déchets de faible activité. Actuellement, trois sites reçoivent ces déchets (dans les États de Washington, Utah et Caroline du Sud).

Le site de Yucca Mountain est suffisamment connu pour qu'on s'y arrête. Il s'agit d'une zone quasi désertique, située à 160 km au Nord-Ouest de Las Vegas, caractérisée par un climat extrêmement sec. Le stockage prévu se ferait en « sub-surface » dans des galeries creusées à flanc de montagne, situées très largement au-dessus de la nappe phréatique, dans du tuf non soumis aux aléas sismiques

Les dépôts devraient être surveillés pendant un siècle et, aux termes du « *nuclear waste policy act* », le centre devra être réversible pendant une période de cinquante ans, voire pendant une période supplémentaire d'un siècle.

La capacité de stockage de Yucca Mountain sera de l'ordre de 70 000 tonnes, pouvant être doublée sans véritable contrainte géologique ce qui permettrait de répondre aux besoins du parc actuel des centrales américaines.

Cependant, les contestations sont vives et de récentes décisions de justice dans l'État du Nevada ont conduit à repousser le dossier d'autorisation.

b) L'Allemagne

Depuis le 14 juin 2000, l'Allemagne a décidé une sortie progressive de l'électronucléaire. Le retraitement est interdit à compter de juillet 2005 et l'État fédéral, responsable du stockage définitif des déchets radioactifs, a fait le choix du stockage géologique par la loi sur l'énergie atomique.

Comme le rappelait M. Bernard Tissot lors de son audition devant la section des activités productives, de la recherche et de la technologie, les recherches géologiques ont été réparties entre les pays. Ainsi, l'Allemagne avait étudié plus spécialement le stockage dans le sel.

De nombreuses recherches ont donc été menées sur le sel par l'équivalent allemand du BRGM, en vue de démontrer la faisabilité d'un tel stockage, depuis le début des années 1970 et ont été activement poussées. Le site de Görleben a été retenu dès 1977 pour accueillir l'ensemble des déchets du parc actuel allemand. Des études et essais ont eu lieu quant à la réversibilité du stockage, qui doit être assurée pendant toute la durée d'exploitation du site.

Néanmoins, les aménagements sont suspendus depuis 2001. D'autres sites ont été étudiés, notamment celui de Konrad (dans une ancienne mine de fer).

Cependant, le devenir du dispositif, complété par l'entreposage réalisé auprès des centrales et autorisé pour trente ans dans l'attente d'une solution définitive de stockage, est lié aux décisions politiques à venir concernant l'ensemble de la filière.

c) La Suède et la Finlande

Deux États du Nord de l'Europe, la Suède et la Finlande, ont recours à l'énergie nucléaire.

La Finlande a déjà retenu un site de stockage à Onkalo.

La Suède a fait le choix du stockage géologique en « sub-surface » ou en profondeur, tout en confirmant celui du non-retraitement fait à la suite du référendum de 1988 sur le devenir de la filière.

Depuis le milieu des années 1970, de nombreuses études ont été menées dans les formations granitiques du bouclier scandinave - dont les qualités sont proches de celles du bouclier canadien - permettant de sélectionner plusieurs sites. Certains, après referendum local, ont été abandonnés. Au final, deux communes ont été retenues : Osthhammar et Oskerhammer.

Une demande d'autorisation de construire un laboratoire devrait être déposée en 2007, après qu'une demande d'autorisation de construction d'une usine de conditionnement a été déposée en 2006 auprès de l'autorité de sûreté. Rappelons également le rôle de la cour spécialisée dans l'environnement qui diligente les études d'impact. La Suède privilégie le principe d'irréversibilité dans le cas du stockage souterrain.

d) La Suisse

La Suisse a fait le choix du stockage géologique et après des études en laboratoires souterrains (granite et argile) a fixé sa priorité sur l'argile à Opalinus, formation située sous le Zürcher Weinland, près de la frontière allemande (site de Benken). Le dossier de faisabilité remis aux autorités en 2002 par la Nagra (coopérative des électriciens) est en cours d'évaluation.

Le consensus national existe (pas de veto cantonal possible) et des discussions sont en cours avec les autorités et collectivités locales.

e) Le Japon

Le Japon a retenu l'option du stockage géologique des déchets vitrifiés, avec une politique de retraitement de 100 % du combustible usé, par une loi de 2000 et a créé à cet effet un organisme de gestion à long terme NUMO (statut de type public).

Un appel à candidatures est actuellement en cours depuis décembre 2002, afin d'identifier les collectivités volontaires à accueillir une installation de stockage, puis le NUMO initiera les premières investigations pour la qualification des sites candidats.

Ce processus, géré directement par l'opérateur NUMO, sans accompagnement ou pilotage politique, n'a pas permis à ce jour d'identifier une municipalité volontaire, toutes les pré-candidatures ayant renoncé face aux pressions immédiates des opposants.

f) La Grande-Bretagne et le Canada

Dans ces deux pays, les précédentes recherches de sites, largement fondées sur des critères scientifiques, ont avorté et les autorités de ces deux pays ont décidé de reprendre le processus à la base, avec la mise en œuvre d'un dialogue et d'une concertation au niveau national, pour décider des choix de gestion à long terme et de son organisation.

Le processus de concertation au Canada a abouti à des recommandations en 2005, dont le stockage géologique fait partie, dans le cadre d'un processus progressif passant par des étapes d'entreposage, qui constitue une certaine approche de réversibilité.

D - PRÉPARATION DU PROJET DE LOI : LE DÉBAT PUBLIC EN FRANCE

Le gouvernement a volontairement saisi la Commission nationale du débat public (CNDP) sur la question de la gestion des déchets radioactifs, qui n'est pourtant pas directement un grand projet d'infrastructure pour lequel cette saisine est obligatoire, pour permettre à tous les points de vue de s'exprimer en amont de la préparation du projet de loi prévu pour 2006.

La Commission particulière du débat public (CPDP), présidée par M. Georges Mercadal, a orchestré et animé les séances publiques pendant quatre mois avec une réelle confrontation des positions, dans le cadre d'un débat reconnu comme d'une grande richesse.

Le débat public s'est déroulé entre le 12 septembre 2005 et le 13 janvier 2006 et a donné lieu à 13 séances publiques, auxquelles ont participé plus de 3 000 personnes représentant surtout le grand public averti, les associations d'élus et l'écologie associative nationale. Le dossier préparatoire, ainsi que tous les comptes rendus des débats et les contributions spontanées, dites « cahiers d'acteurs », ont été rendus publics sur le site de la CNDP en temps réel.

La commission particulière a toutefois noté le faible nombre des représentants de la jeune génération et indique également que des manifestants se sont exprimés en dehors des salles de réunions publiques (réseau Sortir du nucléaire et Collectifs contre l'enfouissement) sans pour autant troubler la tenue et la sérénité des débats.

Tout au long de ceux-ci, la CPDP s'est donné pour objectif de « *faire le tour des arguments pris pour leur valeur propre* » et d'assurer l'équilibre entre « *débat public et débat de spécialistes en public* ».

Le Conseil économique et social relève que cette saisine facultative s'inscrit positivement dans une forme de gouvernance nouvelle destinée à mieux associer la population aux décisions qui seront prises par la loi.

Sans détailler ici ses conclusions, toujours accessibles sur le site de la CNDP, mentionnons les principales recommandations formulées.

1. Un périmètre élargi pour ne rien laisser en déshérence et tenir compte des évolutions.

L'homme - sa santé, sa sécurité, son environnement, maintenant pour lui et après pour ses enfants - est la préoccupation constante du public.

Plusieurs constats ont conduit à un consensus sur la nécessité d'élargir le périmètre de la loi de 2006 à l'ensemble des déchets et matières nucléaires (comprenant les combustibles usés et matières séparées dont certaines sont valorisables) et leur devenir à long terme.

Ces constats ont amené des propositions consensuelles, à l'exception de la question du secret.

2. Une maîtrise organisée et participative pour construire la confiance et acquérir la conviction.

Construire la confiance par la transparence et le débat est le paramètre directeur de tout processus de décision publique. Les gens veulent « *être assurés et non pas rassurés* », c'est donc de « maîtrise » et pas seulement de « gouvernance » qu'il doit être question.

L'organisation des acteurs doit séparer et clarifier les rôles.

Une science « *forte et plurielle* » et du temps sont nécessaires pour acquérir la conviction.

La participation du public doit aller jusqu'au partage des connaissances.

3. Les déchets radioactifs à vie longue

Après quinze ans de recherches il subsiste des interrogations et la controverse s'est focalisée sur le choix entre stockage et entreposage.

Le temps et l'éthique sont les critères inséparables et incontournables d'une solution de gestion. Pouvons-nous fixer des échéances pour faire moins de déchets (ou plus du tout) et plutôt faire confiance à la société ou à la géologie ?

Les territoires doivent être des partenaires pour préparer des décisions partagées, quelle que soit la solution.

E - LE BILAN DES RECHERCHES ET LES ÉVALUATIONS

1. La commission nationale d'évaluation

Depuis sa création, la Commission nationale d'évaluation (CNE) a rendu onze rapports, engageant les pouvoirs publics à envisager un plan global stratégique sur la question de l'aval du cycle nucléaire.

Les derniers travaux de la CNE, qui est restée très attentive à l'avancée continue des connaissances acquises à Bure, lui permettent de conclure « *qu'aucun obstacle dirimant empêcherait le législateur de décider du principe du stockage des déchets à vie longue dans le secteur étudié* ». Restent quelques questions de génie minier et de matériaux qui devront recevoir une

réponse (en temps utile), ce qu'évoquait M. Bernard Tissot lors de son audition devant la section des activités productives, de la recherche et de la technologie. Il rappelait également les conclusions des rapports de la CNE concernant les autres axes, remarquant que dans le domaine de la séparation/transmutation, la recherche sur la séparation avait été couronnée de succès, mais que le chemin restait encore long jusqu'à une mise en œuvre industrielle pour ce qui regardait la transmutation. Quant à l'axe 3, l'acquis essentiel portait sur le conditionnement, domaine arrivant à maturité, les recherches ouvrant des perspectives concrètes pour adapter les conditionnements à de futurs déchets et aux déchets non encore conditionnés.

2. La revue internationale du dossier Argile 2005

L'ANDRA, afin de boucler le dossier géologique du site de la Haute Marne-Meuse a fait réaliser une étude du dossier, dit « Argile 2005 », par un panel d'experts internationaux conduit par M. Alain Hooper, conseiller scientifique en chef de l'équivalent britannique de l'ANDRA. Au terme d'une revue qu'on a pu qualifier « *d'assez rude* », les conclusions du panel sont positives quant au site considéré pour y établir une installation de stockage. De plus, le dossier bâti doit « *fournir une base pertinente et importante d'informations pour les déchets à venir ainsi que pour les décisions qui seront prises en France lorsqu'il faudra décider d'une nouvelle politique de gestion des déchets radioactifs de haute activité à vie longue* ».

3. L'analyse contradictoire ou critique pour le débat public

Résumer en quelques lignes les conclusions de l'analyse contradictoire sur la gestion des déchets nucléaires à vie longue réalisée par MM. Dessus, Laponche et Marignac comme contribution au débat public, est un exercice difficile. Ayant observé « *qu'il était particulièrement difficile à la " société civile " de trouver sa place dans le débat sur les déchets nucléaires et rappelé combien l'influence des options de production électrique était fondamentale* », les auteurs concluaient « *qu'aucune stratégie n'évitait les difficultés importantes... mais que de grandes marges de choix existaient sur la nature et l'intensité de ces difficultés* », selon que l'on se plaçait dans un scénario de poursuite du nucléaire à long terme ou de non-renouvellement du parc. Les acteurs terminaient leur contribution sur une réflexion quant à la gouvernance et à la question centrale de l'expertise et de son rôle et donc de sa responsabilité.

4. L'avis de l'autorité de sûreté

De l'autorité de sûreté nucléaire, nous retiendrons son avis, en date du 1^{er} février 2006, sur l'état d'avancement des trois axes de recherches de la loi du 30 décembre 1991.

Pour ce qui est de l'axe 1, l'autorité considère que la faisabilité technologique de la séparation et de la transmutation n'est pas acquise à ce jour. Même en cas de mise en œuvre d'une telle solution, l'élimination des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue ne sera pas totale. Une autre solution de référence est nécessaire.

Pour ce qui est du conditionnement et de l'entreposage de longue durée, celui-ci ne peut constituer une solution définitive pour la gestion des déchets radioactifs de haute activité longue.

Enfin, pour ce qui concerne le stockage, elle considère qu'il s'agit d'une « *solution de gestion définitive qui apparaît incontournable* » et propose d'en faire la solution de référence.

5. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

L'intérêt de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) pour la gestion des déchets radioactifs date d'avant la loi de 1991. Il ne s'est pas démenti depuis cette date : la somme des rapports que l'Office a consacré à ce sujet en est la preuve.

Le dernier de ces documents « *Pour s'inscrire dans la durée : une loi en 2006 sur la gestion durable des déchets radioactifs* » par MM. Bataille et Birraux atteste de cet intérêt toujours soutenu.

Les conclusions de ce rapport soulignent l'importance des progrès scientifiques réalisés depuis 1991 dans le domaine de la séparation. Elles sont plus « optimistes » que celles d'autres instances en ce qui concerne la transmutation, mais il est vrai que les auteurs se placent dans l'optique de la voie des Réacteurs à neutrons rapides (RNR). Quant au stockage géologique et fort aussi de l'expérience étrangère, le rapport estime qu'il s'agit d'une voie à suivre car elle représente « *la méthode de gestion des déchets la plus sûre à très long terme* », alors que la solution de l'entreposage de longue durée ne s'avère pas satisfaisante « *si l'on considère notre responsabilité vis-à-vis des générations futures* ».

Les rapporteurs notent, en outre, que cette question - des déchets radioactifs - est nationale, même si les réponses sont « localisées » et donc que la solidarité nationale doit s'appliquer dans les deux sens, alors que la gestion d'un financement clair et pérenne est posée. Enfin, les rapporteurs appellent à refuser l'immobilisme étant entendu que « *une mesure du temps nucléaire long, souvent de plusieurs décennies, doit être en phase avec le temps politique, court, qui est de cinq ans* ».

6. La Cour des comptes

La Cour des comptes a consacré récemment (2005 et 2006) plusieurs de ses travaux au « *démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs* ».

Le rapport particulier de 2005 s'interrogeait et révélait nombre d'incertitudes, notamment quant aux coûts qui lui semblaient « relativement » bien cernés et qui concernaient le stockage des déchets. Le rapport notait aussi que la transparence dans le secteur était « *la condition préalable de son acceptation par l'opinion publique* ». Relevant que précisément cette transparence était un des objets de la loi de 1991, la Cour « *ne pouvait que souhaiter une meilleure prise en compte des besoins d'information du public* ». Au vu des réponses et des événements survenus pendant l'année 2005, la Cour des comptes a posé un premier bilan en 2006, élément de son rapport public.

Toujours inquiète pour la pérennité du financement de l'ensemble des opérations, la Cour des comptes notait cependant des avancées et surtout se félicitait de la tenue du débat public et appelait de ses vœux la mise en place d'une structure permanente d'information du public.

F - LE PROJET DE LOI ET LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Dans le contexte de ce qui précède, le projet de loi présenté et son exposé des motifs feront l'objet de la part de notre assemblée d'une observation générale et de remarques ou suggestions se rapportant aux articles qui le nécessitent.

1. La démarche générale : prolonger et élargir celle de 1991

Le Conseil économique et social soutient l'idée que la gestion des matières et déchets radioactifs relève de notre responsabilité collective et qu'il est nécessaire d'organiser aujourd'hui la poursuite des recherches dans un objectif de développement durable, sans en laisser la charge aux générations futures et dans le respect des personnes et de l'environnement.

De l'avis unanime, la loi de 1991 a entraîné plusieurs effets vertueux, qu'il s'agit aujourd'hui de consolider : l'ouverture des recherches sur trois axes parallèles, l'autonomie d'un nouvel acteur, l'ANDRA, par rapport aux établissements scientifiques ou industriels du nucléaire, un accompagnement économique et une instance d'information locale, la Commission locale d'information et de suivi, une évaluation continue par une commission scientifique indépendante, la CNE, un contrôle parlementaire lié à l'échéance de 2006, notamment. La loi proposée prévoit bien de poursuivre selon des orientations analogues notamment en ce qui concerne les trois axes de recherche. Toutefois, la portée de certaines dispositions nécessiterait d'être mieux explicitée dans son exposé des motifs ou lors du débat au Parlement, afin de dissiper des malentendus.

Ainsi, la poursuite de recherches et études sur une période de 10 à 15 ans est encore nécessaire pour préparer un dossier de demande d'autorisation de construction d'un stockage géologique profond, qui doit être assorti d'une réversibilité technique aussi « sûre », au sens de la sûreté et de la sécurité, que sa fermeture ultime.

Bien que le stockage géologique soit la solution de référence pour les déchets de haute activité à vie longue, les études sur l'entreposage de longue durée et le conditionnement des colis de déchets aux fins d'entreposage ou de stockage doivent se prolonger activement pour disposer des éléments de décision sur les solutions les plus pertinentes à la même échéance.

Les efforts de recherche relatifs à la séparation poussée et à la transmutation doivent être poursuivis. Après élimination des actinides mineurs, il pourrait être judicieux de retirer également d'autres sources importantes de radiotoxicité et de chaleur. On obtiendrait ainsi un déchet plus compact et moins radioactif.

Enfin, tout doit être fait également pour mieux cerner et optimiser les flux de matières et déchets futurs, que ce soit pour la filière à eau pressurisée avec l'EPR ou pour les réacteurs de 4^{ème} génération, dont le choix devra prendre en compte ces éléments relevant d'une démarche de développement durable.

Le Conseil économique et social considère que ce parallélisme, inscrit dans le plan de gestion des matières et déchets radioactifs et le rapport triennal sur les recherches à transmettre au Parlement, mériterait d'être réaffirmé pour rassurer sur l'intention du gouvernement et du Parlement de ne pas engager de choix qui seraient prématurés, faute d'éléments pertinents de comparaison.

De même, un rendez-vous de long terme à horizon 2015, comme celui de 2006 prévu en 1991 dans la loi et précédé d'un débat public, doit être prévu pour prolonger utilement cette démarche qui a fait la preuve de son succès exemplaire.

2. Titre I - Politique nationale pour la gestion des matières et déchets radioactifs : des définitions à préciser, des champs à élargir

- Article 1^{er} : principes et définitions.

En ce qui concerne l'élargissement explicite de la politique nationale à la gestion des matières radioactives, le Conseil économique et social soutient cette avancée propre à assurer une meilleure cohérence et une meilleure visibilité des choix et souhaite que l'ensemble du projet se place concrètement dans cette perspective

Ce faisant, il préconise en outre d'ajouter l'objectif de « sécurité » à l'article 1^{er}, afin de compléter les objectifs repris dans le Code de l'environnement actuel.

Ensuite, notre assemblée propose de clarifier les définitions qui ont le mérite d'exister, afin de ne pas ouvrir la porte à des contentieux inutiles.

Ainsi serait-il souhaitable de préciser que les déchets n'ont aucune utilisation ultérieure « *prévue ou envisagée* » et que l'entreposage suppose non une « *intention* », mais une « *obligation* » de reprendre un jour les matières déposées, pour le différencier plus nettement du stockage, quant à lui défini comme « *sans intention de les récupérer* » à juste titre.

- Article 2 : Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs.

Le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs mérite qu'on s'y attache plus longuement : une première question se pose quant à l'identité de celui ou ceux qui doivent l'établir. Apparemment, le plan actuel résulte d'un groupe de travail piloté par l'autorité de sûreté. Cette solution n'est pas durable, surtout dans le contexte d'une évolution du statut et du rôle de cette autorité pour la rendre plus autonome et plus indépendante.

Le Conseil économique et social propose donc d'en confier, sous la responsabilité du ministre chargé de l'énergie, l'élaboration à l'ANDRA qui sera destinataire de tous les éléments le constituant de la part des opérateurs, selon la logique du projet de loi.

Il serait souhaitable que l'ANDRA s'appuie sur un comité de pilotage réunissant toutes les parties prenantes pour débattre des différentes options avant leur proposition. Ensuite, ce plan sera soumis à l'Autorité de sûreté, et approuvé par le gouvernement, par un arrêté interministériel (et non simplement « ministériel ») signé des ministres concernés, notamment les ministres de tutelle de l'ANDRA, avant d'être transmis au Parlement comme indiqué.

Par ailleurs, si l'on souhaite dans ce plan traiter de l'ensemble des matières radioactives, comme cela est indiqué et répond aux conclusions du débat public, pourquoi concentrer les principes énoncés sur les orientations touchant aux « déchets radioactifs ultimes » ? De la même façon, ne faudrait-il pas que ce plan couvre également les matières et déchets radioactifs militaires, au moins ceux qui résultent des recherches et essais passés et des réacteurs de propulsion navale ?

Le projet de loi énonce ainsi trois principes visant à :

- réduire la quantité et la nocivité des déchets ultimes ;
- prévoir l'entreposage des matières radioactives en attente de traitement et des déchets ultimes en attente d'un stockage ;
- instituer un stockage en couche géologique profonde des déchets ultimes ne pouvant être stockés en surface ou en faible profondeur.

Notre assemblée considère que ces principes doivent être complétés, d'une part, par ceux qui s'appliquent à toutes les matières radioactives, notamment la sécurité et la sûreté de l'ensemble de leur gestion ; d'autre part, par l'obligation de la prise en compte des résultats des recherches et études, avant toute décision sur la mise en œuvre d'un stockage ; enfin par la nécessité d'approfondir les conditions de réversibilité d'un tel stockage éventuel.

- Article 3 : orientations stratégiques de la recherche et des études.

L'article 3 qui traite de la recherche et des études sur la gestion des matières et déchets radioactifs répond comme en contrepoint à cette question, puisqu'il marque bien les trois voies à faire progresser en parallèle :

- les recherches et études sur l'entreposage, qui doivent notamment porter sur sa durée ;
- les recherches et études sur le stockage en couche géologique profonde, qui doivent approfondir en particulier sa réversibilité, en vue de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation à horizon 2015 et de mise en exploitation d'un tel centre (éventuel) à horizon 2025 ;
- les recherches et études sur la séparation poussée et la transmutation en relation avec celles sur les nouvelles générations de réacteurs nucléaires, mais aussi pour la réduction des volumes de déchets ultimes.

Notre assemblée estime que la poursuite de ces orientations stratégiques sera à évaluer en fonction des résultats des recherches et études, qui doivent se poursuivre sur au moins dix ans.

A cet horizon les différentes voies devront être suffisamment poussées pour offrir une véritable alternative notamment entre stockage et entreposage, sur la base de leurs durées respectives et de leur réversibilité.

Le III du même article qui implique une obligation de résultat, devrait en outre ajouter les déchets graphites et radifères et autres déchets identifiés.

Le Conseil économique et social propose d'ajouter à l'article 3 une disposition selon laquelle, à l'issue du rapport du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et dans le cadre des orientations stratégiques prévues au premier alinéa, des échéances seraient fixées pour la mise en place de solutions relatives aux déchets identifiés.

En outre, comme nous l'avons expliqué plus haut, le Conseil économique et social insiste sur la nécessité d'un rendez-vous parlementaire d'ensemble, fixé à l'avance et précédé d'un débat public, à l'issue de la prochaine phase d'études et de recherche à horizon 2015.

- Article 4 : déchets étrangers.

En ce qui concerne l'interdiction des déchets étrangers, la rédaction de l'article 4 est à clarifier, afin :

- tout d'abord de mieux définir le terme « étranger » à l'avenir ;
- ensuite de limiter sa portée aux combustibles usés et aux déchets, et non à toute matière radioactive, en indiquant « *Leur importation ne peut être autorisée...* » au début de la troisième phrase ;

- enfin, de préciser que les matières « *avant traitement* » et les déchets radioactifs issus « *de ces matières après traitement* » ne doivent être entreposés en France que pendant les délais nécessaires aux opérations

Symétriquement, le Conseil économique et social insiste sur l'importance qu'il accorde au principe de la non-exportation des déchets produits sur notre sol.

3. Titre II - Évaluation et information sur les recherches et études : un rôle confirmé pour la commission nationale d'évaluation et la commission locale d'information et de suivi

- Article 5 : élargissement de la CNE.

Comme rappelé plus haut, le Conseil économique et social soutient la poursuite des travaux d'évaluation scientifique réalisés par la Commission nationale instituée en 1991, qui ne s'est réellement mise en place qu'en 1994.

Notre assemblée se prononce également pour un principe déontologique interdisant aux membres de la CNE le cumul de fonctions en contradiction avec celles d'évaluateurs.

Compte tenu des débats sur les questions d'acceptabilité sociale des installations d'entreposage et de stockage et des interrogations éthiques qui les entourent, son élargissement à deux représentants de l'Académie des sciences morales et politiques est jugé très positif.

- Article 6 : la Commission locale d'information et de suivi.

Certains regrets se sont exprimés sur l'absence de présentation des résultats scientifiques devant la Commission locale d'information et de suivi, ce qui devrait donc être corrigé dans le projet présenté par le gouvernement.

En revanche, il est curieux que cette commission, dont l'utilité ne fait aucun doute, ne soit pas prévue pour un entreposage ou un stockage proprement dit. Cette lacune devrait être comblée, selon notre assemblée.

4. Titre III - Régime juridique applicable aux installations de déchets radioactifs : des conditions de réversibilité à préciser

- Article 7 : statut juridique des travaux de recherche.
- Article 8 : statut juridique d'un centre de stockage en couche géologique profonde.
- Article 9 : sûreté du centre de stockage.

Seul le dernier article pose un problème, au vu des résultats du débat public. Il conviendrait de rendre beaucoup plus contraignante l'obligation de réversibilité du stockage pendant un temps long (sa durée de remplissage prolongée de 20 à 30 ans de surveillance, par exemple), afin de donner tout son sens à la notion de « *réversibilité* ».

Le Conseil économique et social propose de remplacer la dernière phrase par : « *A titre de précaution, le stockage est maintenu réversible pendant toute la durée de son exploitation, et au-delà pendant la durée de surveillance instituée pour permettre de reprendre et entreposer les déchets, si nécessaire, au vu des résultats de cette surveillance* ».

5. Titre IV - Développement économique des territoires concernés par un laboratoire souterrain ou un stockage en couches géologiques profondes des déchets radioactifs : des modalités à clarifier

- Article 10 : GIP de développement économique.

Confiée à un Groupement d'intérêt public (GIP) qui doit devenir la règle et non une simple faculté comme dans le projet de loi, la mission de développement économique est couverte par un abondement de la taxe prélevée sur les installations nucléaires qui est donc affectée à cet objectif. Cette mission doit s'exercer dans le cadre de la zone économique ou du bassin d'emploi, sans être contrainte par les limites administratives.

Dès lors, les opérateurs considèrent qu'il n'est plus exclusivement de leur ressort de créer les activités au voisinage des laboratoires ou stockages souterrains soit par des infrastructures soit par des projets proprement dits.

Il serait, en effet, peu pertinent de concentrer tout le développement de ces territoires sur le secteur des déchets radioactifs, en faisant une « *mono-activité* ». Même si une bonne coordination avec les acteurs de cette activité, en tant que partie prenante du bassin d'emploi et intéressés par les mêmes infrastructures, est nécessaire, il devrait être plus clairement affiché que le développement économique recherché doit être diversifié.

Le Conseil économique et social rejoint ce point de vue, tout en approuvant le principe de solidarité des acteurs du nucléaire envers les territoires qui contribuent à accueillir leurs déchets ultimes.

6. Titre V - Organisation et financement de la gestion des combustibles usés : l'élargissement du rôle de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et des moyens à préciser

- Article 11 : responsabilité du propriétaire.

Le producteur des déchets en est le responsable en tant que propriétaire, mais le détenteur peut être distinct. L'ANDRA a vocation à se substituer aux propriétaires défaillants, à la demande des pouvoirs publics.

Ce dispositif, doit permettre de traiter les déchets dits « orphelins », en élargissant les missions de l'ANDRA à cet effet et en lui attribuant les moyens nécessaires. Le Conseil économique et social considère cette nouvelle mission comme indispensable.

- Article 12 : missions de l'ANDRA.

Elargie à l'entreposage, outre le stockage, la mission de l'ANDRA couvrira désormais les recherches sur les deux derniers axes, ainsi que sur le conditionnement qui y est lié très étroitement, en prolongeant l'expérience acquise depuis cinquante ans notamment par le CEA.

Toutefois, elle ne sera pas le seul organisme à pouvoir réaliser et gérer un centre d'entreposage, les acteurs de la filière nucléaire disposant tous de capacités d'entreposage temporaire, parfois de durée assez longue, notamment pour le refroidissement du combustible usé avant traitement.

Pour le stockage, sa compétence est exclusive, mais pour l'entreposage elle ne fait que définir et coordonner les recherches et études, et donner un avis aux autorités administratives sur les spécifications de conditionnements pour tous les producteurs de colis, afin d'assurer la cohérence de ceux-ci avec les installations futures.

Il serait possible de préciser qu'elle dispose aussi de l'exclusivité pour les déchets de faible activité et de moyenne activité à vie longue, afin d'éviter d'éventuels doublons à l'avenir, mais cela reste secondaire par rapport aux avancées de ce texte, selon notre assemblée.

- Article 13 : financement des recherches et études.

Un fonds destiné à ce financement est alimenté par une deuxième taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base, comme pour le développement économique. Il est placé à l'ANDRA, mais fait l'objet d'une comptabilité spécifique.

Tout ce dispositif rend pérenne le financement des recherches et études, bien qu'il ne prévoit pas de lien entre les besoins des programmes en la matière et la fixation de la taxe à l'article 19, ce qui devra être corrigé, selon notre assemblée.

En outre le Conseil économique et social estime que la séparation poussée et la transmutation doivent avoir les moyens financiers d'atteindre les objectifs fixés pour cet axe de recherche.

- Article 14 : évaluation, provisionnement et constitution d'actifs pour les charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs.

Cet article est novateur et mérite d'être souligné et analysé de près. En effet, les exploitants d'installations nucléaires de base devront doter des provisions à leur bilan pour faire face aux coûts futurs de démantèlement de ces installations et de gestion des déchets qu'elles génèrent, sans limite de temps.

Ils devront constituer des réserves d'actifs destinés à financer ces charges futures, dans des conditions assurant leur sécurité et leur liquidité en fonction des échéanciers d'utilisation prévus. Les règles applicables seront fixées par décret.

Enfin, une vérification par les autorités administratives et un rapport au Parlement seront effectués tous les trois ans.

Ces dispositions répondent en grande partie aux critiques émises par la Cour des comptes qui avait noté un fort décalage de comportements entre les exploitants en 2005 et prôné une harmonisation des provisions et des actifs dédiés constitués pour financer ces dépenses futures, qui pourraient s'élever à 15 milliards d'euros environ pour un stockage souterrain profond sur un siècle.

Le Conseil économique et social se félicite de la mise en place de telles dispositions contraignantes, l'initiative des exploitants eux-mêmes ne suffisant pas forcément à assurer l'avenir de ces financements.

Toutefois, le dispositif prévu dans le projet de loi semble insuffisant sur quatre points :

- il « oublie » les matières radioactives, dont on a pourtant vu la sensibilité quant à leur gestion de long terme ;
- l'évaluation contradictoire par l'administration n'est assortie d'aucun critère faisant le lien des montants provisionnés et mis en réserve avec les besoins estimés par l'ANDRA et les autres intervenants à l'issue de la période de recherches et études, ce qui place les exploitants dans une instabilité juridique excessive ;
- il ne prévoit pas clairement la manière dont ces fonds seront affectés à l'ANDRA pour la réalisation d'un stockage profond ou d'un entreposage de longue durée, indispensable durant de nombreuses années en tout état de cause, dans l'attente de l'ouverture ultérieure d'un stockage souterrain ;
- il ne prévoit pas de contribution des installations nucléaires de base exploitées par l'État, dont on ne comprend pas pourquoi elles seraient exonérées de cette charge.

Enfin, il est à noter que les modalités de gestion des actifs réservés aux coûts de démantèlement et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (et des matières radioactives, oubliées au passage) seraient simplement fixées par décret et leur « *cantonement* » préservé en cas de difficulté des entreprises concernées. Ceci suffit-il à en assurer une gestion active et prudente à la fois, pour justifier du taux d'actualisation, aujourd'hui aligné à 5 %, pour une inflation de 2 % ?

Le Conseil économique et social recommande que la réflexion et les discussions soient poursuivies sur ces points cruciaux, afin d'assurer une prise en charge correcte des coûts complets de stockage et d'entreposage de longue durée des matières et déchets dont nous avons déjà la responsabilité pour les générations futures. En particulier un contrôle externe de la gestion de ces fonds doit être institué.

En outre, une extension de ces dispositions à la gestion des futures matières et déchets radioactifs liés aux nouvelles filières qui seraient décidées ultérieurement devrait être prévue.

7. Titre VI - contrôles et sanctions : des responsabilités à clarifier

- Article 15 : obligation d'information et contrôles.

Cet article sera nécessairement à rapprocher de la loi sur « *la transparence et la sécurité en matière nucléaire* » en cours d'examen au Sénat en première lecture, pour une bonne cohérence des rôles et des définitions.

Une remarque s'impose toutefois immédiatement : parler du « *secret protégé par la loi* » dans une nouvelle loi, qui institue des rapports périodiques rendus publics, est de nature à raviver inutilement des protestations, dont le débat public a été l'occasion, alors que le sujet des déchets n'était pas en cause.

Il serait préférable de préciser que « *toutes les informations doivent être transmises aux autorités administratives concernées et à l'ANDRA, qui en assurent la collecte conformément à la loi* ». Ceci éviterait de laisser penser que des informations échappent à tout contrôle.

- Article 16 : sanctions.

Mise à part l'expression visant les « *personnes responsables d'activités nucléaires* », qui serait à remplacer plus précisément par « *exploitants d'installations nucléaires de base* », cet article n'appelle pas d'observation particulière.

8. Titre VII - Dispositions diverses : l'ajustement des taxes à revoir

- Articles 17 et 18 : dispositions transitoires.
- Article 19 : niveau des taxes supplémentaires.

Le Conseil économique et social rappelle qu'une relation doit être établie entre le niveau des taxes supplémentaires et les besoins de recherches et études, d'une part, et de soutien au développement économique, d'autre part, qui seront considérés comme justifiés. Les autorités chargées de cette évaluation et de sa mise en application, après expertise contradictoire éventuelle, devront être clairement désignées dans le projet de loi.

En outre, une transition doit être ménagée avec la période de stockage ou d'entreposage, pendant laquelle un tarif sera appliqué par l'exploitant des installations *ad hoc*, pouvant couvrir ou non les études d'optimisation ou de progrès scientifique toujours indispensables.

G - CONCLUSION

Le projet de loi sur « *la gestion des matières et déchets radioactifs* » soumis à notre assemblée par le gouvernement prolonge, en l'élargissant à toutes les matières radioactives et en la précisant, la démarche engagée avec succès par la loi de 1991, dite loi « Bataille ».

Le Conseil économique et social soutient cette approche et reconnaît toute l'importance des travaux d'évaluation, de l'information et des débats qui l'ont préparée.

Il considère que le projet de loi doit s'accompagner de la réaffirmation de la nécessité de poursuivre les recherches et études en parallèle sur les trois axes définis en 1991 pour les déchets à haute activité et à vie longue.

Notre assemblée estime ainsi que le texte préparé par le gouvernement mériterait d'être amélioré sur quelques points clés afin d'en renforcer la clarté et l'efficacité, et partant son acceptabilité sociale. En particulier, le plan national de gestion doit couvrir toutes les matières et tous les déchets radioactifs, le financement des obligations de démantèlement et de gestion des déchets par les producteurs doit être assuré et les recherches doivent être poursuivies de façon active sur les trois axes.

Dans ces conditions pourront être mises en place les dispositions nécessaires pour une gestion durable des matières et déchets radioactifs. Celle-ci relève de notre responsabilité collective vis-à-vis de nos contemporains et des générations futures et au premier chef de celle de l'État qui doit assurer, tout particulièrement en cette matière, une gestion éclairée par la science, transparente et démocratique.

Deuxième partie
Déclarations des groupes

Groupe de l'agriculture

La gestion des matières et autres déchets radioactifs revêt une importance particulière. Elle est la marque de choix énergétiques qui ont été faits par la France il y a trente ans. Le développement du nucléaire qui a permis de faire face à la crise du pétrole des années 1970, se prolonge aujourd'hui de la question de ses résidus non recyclables.

La saisine du Conseil économique et social prend alors sa dimension véritable qui autorise l'expression de la société civile, représentée ici. La démocratie participative se construit. Il est essentiel que le débat puisse avoir lieu à échéance régulière, de façon, peut-être, plus rapprochée que ne le suggérait la loi « Bataille » de 1991.

Certes, la gestion des déchets nécessite la prise de positions fermes. L'avis s'y emploie, de façon équilibrée et prudente. Nous ne pouvons qu'y souscrire. Le choix de plusieurs modes de traitements des matières radioactives usagées nous paraît sage (et notamment celui de la séparation poussée qui permettrait de réduire les déchets), de même que la volonté de maintenir un caractère réversible. La recherche avance chaque jour et demain verra certainement des possibilités qui aujourd'hui sont encore inconnues. Nous devons préserver l'avenir.

Pour autant, il nous semble que le débat devrait être élargi à la question plus globale de notre approvisionnement en sources d'énergies. L'évolution du contexte géopolitique mondial, l'ardente obligation d'assurer notre sécurité énergétique, le souci de l'opinion publique, la nécessité de préparer le futur nous conduisent à ne pas sous-estimer l'importance cruciale d'une multiplicité des sources d'énergie. Les biocarburants et la biomasse vont, à côté des modes plus traditionnels, se révéler des atouts tout à fait stratégiques. Des mesures ont déjà été prises dans ce sens. Des directives européennes, des décisions gouvernementales visent à un développement des biocarburants. Nous nous en félicitons. Dans l'intérêt de la France, elles doivent encore être développées. Des exemples étrangers nous en montrent tout l'enjeu.

Notre avenir sera celui que nous préparons aujourd'hui.

Groupe de l'artisanat

Sur un sujet aussi technique, le groupe de l'artisanat apprécie la qualité de cet avis qui a su avec pédagogie et prudence tenir compte de toutes les sensibilités professionnelles et citoyennes :

- pédagogie, par une approche pragmatique de la question qui va de l'analyse des faits à l'écoute de toutes les parties concernées y compris des positions contradictoires, afin de permettre à chacun de pouvoir s'exprimer en connaissance de cause ;

- prudence, par la présentation objective des solutions avec toutes les conséquences des choix dans le but de garantir aux générations futures leur réversibilité.

L'état des connaissances techniques et scientifiques actuelles ne permettant pas aujourd'hui de trancher entre les différents modes de gestion des déchets, le groupe de l'artisanat partage l'idée générale de cet avis de consolider les effets vertueux de la loi de 1991.

Il faut entendre par là : la poursuite des recherches sur toutes les voies de traitement des déchets ; l'autonomie de l'organisme gestionnaire ; l'évaluation indépendante et continue des progrès scientifiques réalisés et enfin, l'association des citoyens au débat public.

Compte tenu des nombreuses imprécisions du projet de loi, le groupe de l'artisanat tient à appuyer les recommandations de l'avis sur plusieurs points.

- **La clarification des déchets et matières** : il ne faut pas se cantonner uniquement au traitement des « ultimes » mais s'assurer que tous les autres seront traités y compris les diffus. Quant aux déchets « étrangers », le terme doit être précisé afin de garantir que les déchets traités ne restent pas sur le sol français.
- **Le débat public** : sa mention dans l'exposé des motifs est insuffisante, il doit obligatoirement être prévu en amont de l'élaboration du plan de gestion pour créer les conditions de la confiance.
- **Le développement des territoires** doit dépasser les limites administratives pour inclure la zone économique et le bassin d'emploi et être accompagné des moyens nécessaires à cette ambition.
- **La participation financière des exploitants d'installation nucléaire** au coût du démantèlement futur de ces installations et de la gestion de leurs déchets constitue une avancée certaine à condition d'instaurer un contrôle externe de la gestion de ces fonds.
- **L'implication de l'État** rappelée ici confirme le rôle qu'il a joué dans le choix énergétique et surtout sa responsabilité dans la garantie de bonne fin.

Même si demain, se posera différemment le problème de la gestion des déchets radioactifs futurs avec l'émergence de nouvelles sources d'énergie dite propres et l'évolution des techniques, il importe de mener à bien cette mission pour assurer au mieux la sécurité des citoyens.

Le groupe de l'artisanat a voté favorablement cet avis

Groupe des associations

« *Il appartient aux générations présentes de définir et de mettre en oeuvre des solutions sûres de gestion pour tous les déchets radioactifs, en prévenant ou en limitant les charges qui seront supportées par les générations futures* » : tel est le fondement du projet de loi sur la gestion des matières et des déchets radioactifs soumis à notre avis, quinze ans après la « loi Bataille », en tenant compte des arguments développés au sein de la Commission nationale du débat public, volontairement saisie par le gouvernement.

« *On appelle "déchets radioactifs" celles de ces matières qui ne sont pas valorisables à horizon prévisible, en l'état des connaissances scientifiques et techniques actuelles ou prévues* ». Cette définition est contraire au droit commun : pour les déchets domestiques, elle revient à dire que ce que jette tout un chacun dans sa poubelle n'est pas un déchet sous prétexte que ça pourrait être valorisable ! Comme le propose l'avis, il est indispensable « *d'élargir le périmètre de la loi de 2006 à l'ensemble des déchets et matières nucléaires* ». Cela vaut pour le traitement, bien évidemment, mais aussi dans l'application du principe « pollueur payeur » ainsi que pour ce qui concerne l'interdiction des déchets étrangers. Le pollueur doit provisionner pour faire face aux charges du traitement. Pour les déchets étrangers nous aurions pu souhaiter que l'avis demande encore davantage de précision, par exemple pour l'entreposage en France sur les délais dits nécessaires aux opérations.

La loi de 1991 fixait trois axes à la recherche : la séparation/transmutation des déchets, l'étude du stockage, et celle du conditionnement et de l'entreposage. Tout le monde s'accorde à souligner que ces trois axes doivent être poursuivis en parallèle. En conséquence, on ne saurait choisir, aujourd'hui, la ou les solutions de manière irréversible. Même si l'enfouissement doit être envisagé, il ne peut en aucun cas être décidé comme choisi aujourd'hui et nous soutenons fermement l'avis quand il conditionne toute décision sur la mise en œuvre d'un stockage à l'obligation de la prise en compte des résultats des recherches et études.

Cela nous amène naturellement à la nécessité d'un nouveau rendez-vous. 2015 est l'horizon proposé. Il est utilement souligné qu'il doit se situer dans la même démarche, appréciée, qu'en 2006, avec un débat public. Nous soulignons l'importance de la concertation, sans oublier la commission locale d'information et de suivi.

En conclusion, le groupe des associations souhaite ardemment que la loi de 2006 constitue un prolongement de la loi de 1991, qu'il n'y ait pas rupture mais poursuite, élargissement, approfondissement. Approfondir l'analyse par les travaux de recherche sur les différents axes possibles ainsi que par les investigations sur d'autres solutions dont la réduction de la production de ces déchets. Élargir le champ à l'ensemble des matières radioactives résiduelles, quelles que soient leur nature et leur provenance (y compris militaire). Poursuivre un plan national de gestion des matières et déchets radioactifs dans la

transparence pour rassurer la population avec un pilotage indépendant garant d'une éthique soucieuse d'environnement durable et l'assurer des bien-fondés des choix réalisés par la concertation et l'information. Il convient, en effet, de ne pas oublier que la prévention des risques est un enjeu majeur pour nos concitoyens.

Le groupe a voté l'avis.

Groupe de la CFDT

La loi du 30 décembre 1991, dite « loi Bataille », préconisait après une période de quinze ans de recherches un nouveau rendez-vous parlementaire. Cette procédure innovante a montré toute son utilité. D'une part, ces quinze années ont permis de progresser dans la connaissance scientifique et d'éclairer les choix sur les trois axes conçus à l'époque : séparation-transmutation, stockage profond et entreposage. D'autre part, cette loi a créé un processus inédit, et qui doit être poursuivi, en instituant la commission nationale d'évaluation et une Commission locale d'information et de suivi, et en prévoyant un nouveau rendez-vous législatif en 2006. Au-delà des préconisations de la loi, le débat public qui s'est déroulé ces six derniers mois a montré tout l'intérêt d'associer l'ensemble des parties prenantes à la démarche. S'y ajoute le débat qui a entouré cet avis du Conseil économique et social, dont la CFDT partage les préconisations.

Quinze ans après, le nouveau projet de loi prend acte de ces acquis et de la pertinence de la recherche sur les trois axes. Si les études semblent plus avancées sur deux des trois axes, s'engager aujourd'hui dans le choix d'une solution écarterait des hypothèses nouvelles encore à l'état d'ébauche. La loi devra permettre de continuer sur les trois axes de recherche en laissant ouverte jusqu'au bout la capacité de décision sur chacun, sans préjuger aujourd'hui du résultat final. Elle devra mieux articuler les recherches sur ces trois axes qui interfèrent entre eux et coordonner la politique de gestion des déchets avec les recherches sur les futures générations de réacteurs : les choix dans ce domaine influenceront sur la production de déchets.

En outre, le projet de loi affirme le principe de la gestion de l'ensemble des matières et déchets radioactifs. Ce point nous semble important pour gérer des déchets aujourd'hui en attente, voire non identifiés. Il est fondamental que la loi garantisse la poursuite des engagements publics pour les traiter de façon pérenne. La loi « Bataille » avait prévu plusieurs sites d'implantation de laboratoire souterrain de recherche, or aujourd'hui celui de Bure est le seul existant ; il faut d'une part clairement réaffirmer qu'un site de recherche n'est pas un site de stockage définitif et d'autre part, pour maintenir des possibilités de choix, que des alternatives existent grâce à la poursuite des recherches sur l'entreposage de longue durée.

Un autre engagement fondamental à reconduire est celui de la réversibilité d'un stockage en profondeur, pendant une période à définir précisément en fonction du temps de surveillance nécessaire et dans l'attente de progrès scientifiques futurs sur la séparation poussée, la transmutation et les futures générations de réacteurs.

La nouvelle loi devra aussi reconduire ce processus qui a permis le suivi ces quinze dernières années dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de 1991. Elle doit prévoir un nouveau rendez-vous parlementaire, précédé d'un débat public. La CFDT approuve l'échéance de 2015 proposée dans l'avis.

Le développement du nucléaire en France est issu d'un choix politique de presque un demi siècle. Ce choix, auquel s'ajoutent la nécessité d'assumer la responsabilité publique de la sécurité des populations ainsi que la préservation de l'environnement, exige de continuer à associer régulièrement le Parlement et les citoyens.

En effet, c'est par l'information transparente et le débat régulier que pourront se créer les conditions de l'acceptabilité sociale de ces installations. L'implantation d'installations doit être accompagnée d'une politique de développement diversifié sur l'ensemble de la zone économique concernée par un site.

Concernant les fonds de démantèlement des installations et de gestion des déchets, la CFDT estime que le projet de loi ne va pas jusqu'au bout de sa logique. Pour la CFDT conformément aux propositions européennes, ces fonds doivent être gérés par une structure ayant une personnalité juridique distincte des exploitants. En tout état de cause, il est indispensable qu'une autorité extérieure s'assure que les sommes nécessaires seront bien disponibles au moment où on en aura besoin.

Pour la CFDT, il est fondamental que le projet de loi se place dans une volonté de prendre en charge dès aujourd'hui les déchets que nous avons produits, sans reporter la charge sur les générations futures, tout en assurant la santé et la sûreté des populations et la sauvegarde de l'environnement. Placer cette question fondamentale dans une perspective de coordination européenne serait très nécessaire.

Retrouvant ces problématiques et ces préoccupations dans l'avis, la CFDT l'a voté.

Groupe de la CFE-CGC

En 1991, la loi demandait de mener les recherches nécessaires sur la faisabilité de stocker les déchets en grande profondeur ou de les entreposer en surface mais aussi d'évaluer les expériences de séparation et de transmutation. Le projet de loi qui nous est proposé prévoit de poursuivre trois axes de recherche.

Mais pour notre groupe, des éclaircissements devront être apportés dans le projet de loi.

Ainsi, nous considérons que les recherches et études sur les possibilités de stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes doivent se poursuivre sur plusieurs années.

Cela doit se faire grâce à la pérennisation des travaux en laboratoires souterrains. De même, ces années seront nécessaires pour approfondir les travaux sur le stockage géologique, mais aussi pour étudier d'autres pistes.

Nous souhaitons qu'un nouveau rendez-vous fixé à l'horizon 2015, semblable à celui de cette année et assorti d'un débat public soit prévu.

Par ailleurs, nous recommandons que l'élaboration du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs soit confiée à l'ANDRA.

Notre groupe note dans le projet de loi que le « *stockage profond* » constitue la « *solution de référence* ». Mais nous considérons aussi que les études sur un conditionnement optimal des colis de déchets tant par un entreposage en surface que pour un stockage doivent se poursuivre.

Le groupe de la CFE-CGC enregistre également avec intérêt que la notion de « laboratoires » reste maintenue dans le texte, s'ajoutant à la création éventuelle d'un centre de stockage en couche géologique profonde sous statut Installation nucléaire de base, en référence avec un planning réaliste.

Compte tenu des démarches prospectives délicates qui seront réalisées dans le cadre des futures opérations d'implantation du site de stockage profond, il est nécessaire, pour notre groupe, de clarifier les notions de recherche fondamentale et de recherche appliquée.

La définition de la notion de réversibilité du futur site de stockage inscrite dans le projet de loi reste un point délicat.

Nous enregistrons la présence d'experts internationaux à la commission nationale d'évaluation élargie. Dans ce contexte, il conviendrait également de mieux définir le rôle de l'ANDRA à l'international.

La Commission locale d'information et de suivi (CLIS) aurait une vocation plus large « *en matière de recherche sur la gestion des déchets radioactifs* » avec un fonctionnement et un financement étatique décentralisé dont l'autorité sera confiée à la présidence du Conseil général.

Le groupe de la CFE-CGC se demande si cette novation est de nature à améliorer le fonctionnement. On peut également s'interroger quant à l'intérêt de l'élargissement des missions de cette CLIS, au-delà de ses attributions traditionnelles en matière d'Installations classées pour la protection de l'environnement et d'installations nucléaires de base.

Le développement économique d'une région ne doit pas être essentiellement fondé sur les déchets radioactifs. S'il est bien évident qu'on ne peut résoudre les problèmes du redéploiement régional uniquement en tentant d'attirer de nouvelles activités, une politique de développement local reste l'approche qui permettrait de coordonner, dans leur spécificité économique, sociale et culturelle, la diversité des initiatives et la multiplicité des orientations des acteurs.

L'avis pose des questions qui demandent des réponses claires.

Comment les fonds seront affectés à l'ANDRA pour la réalisation d'un stockage profond ou d'un entreposage de longue durée ? Pourquoi n'y a-t-il pas de contributions des installations nucléaires de base exploitées par l'État ? Nous souhaitons que des réflexions concernant ces coûts s'engagent.

Le groupe de la CFE-CGC a voté l'avis.

Groupe de la CFTC

Notre groupe considère que le travail effectué par Mme la rapporteure, dans un délai aussi court, sur un sujet aussi pointu, constitue une véritable performance qu'il faut souligner.

Notre groupe tient d'abord à approuver la méthode consistant à proposer, quinze ans après la loi « Bataille », un projet de loi tenant compte des progrès scientifiques.

Les échanges organisés par la commission particulière du débat public, présidée par M. Mercadal, s'inscrit bien dans une démarche de démocratie participative.

La population a été ainsi associée aux décisions, avec un souci de transparence. Il appartient ensuite au Parlement de trancher.

Le groupe CFTC soutient, compte tenu de ce précédent, l'idée d'un nouveau rendez-vous parlementaire à l'horizon 2015 précédé d'un débat public. Il convient selon nous de pérenniser cette manière de faire, qui pourrait d'ailleurs être appliquée à d'autres domaines.

Le groupe CFTC approuve tout à fait le rapporteur lorsqu'il affirme que le projet de loi ne doit pas seulement concerner les déchets nucléaires, mais bien l'ensemble des déchets et matières radioactifs.

L'idée d'un plan national de gestion de ces déchets et matières, dont l'élaboration serait confiée à l'ANDRA sous la responsabilité du ministre chargé de l'Énergie, recueille notre approbation.

Il faut par ailleurs poursuivre les recherches, même s'il nous paraît, à ce stade, que le stockage géologique soit la solution de référence pour les déchets de haute activité à vie longue, comme l'affirme l'avis.

Les débats ont montré qu'avant d'arrêter des solutions définitives, il fallait prévoir une possible réversibilité pour ne pas hypothéquer l'avenir.

Le fait que l'ANDRA dans son dossier prévoit une stabilité mécanique des alvéoles sans maintenance particulière pendant deux cents à trois cents ans, constitue un élément très important, et une réponse à ce souci.

Néanmoins, il faut poursuivre les recherches, et étudier la faisabilité des différentes solutions. Nous pensons en particulier à l'entreposage.

Nous avons noté qu'en ce qui concerne les déchets étrangers, l'avis précise que les matières avant traitement et les déchets après traitement ne doivent être entreposés en France que pendant les délais nécessaires aux opérations.

Le groupe CFTC se félicite de voir les missions de l'ANDRA renforcées et clarifiées tant en matière de stockage, d'entreposage, que de déchets dits « orphelins ».

D'une manière générale le projet de loi et l'avis du Conseil économique et social doivent contribuer à renforcer la confiance des citoyens, ce qui est capital dans ce domaine de l'énergie.

Il reste que tout ce programme devra faire l'objet d'un financement.

Si on applique le principe « pollueur-payeur » ce dernier ne devrait-il pas faire l'objet d'un contrat entre l'EDF et l'ANDRA, de préférence à une taxe para-fiscale ?

De toute manière les autorités chargées de la mise en application devraient être clairement désignées dans le projet de loi, comme le souligne la rapporteure.

Notre groupe saluant la qualité du travail réalisé a voté l'avis.

Groupe de la CGT

Le traitement des déchets radioactifs est un sujet sensible dans l'opinion publique et, il faut bien l'admettre, une question anxiogène qui provoque des débats enflammés. L'opacité autour du terrible accident de Tchernobyl en porte une certaine responsabilité.

Depuis plusieurs années et en particulier, avec la loi de 1991, le pays s'est engagé dans une voie plus volontaire. La philosophie du projet de loi sur lequel nous nous prononçons confirme cette orientation et permet de soutenir l'action dans ce domaine.

Pourtant, sous certains aspects, ce texte législatif mérite d'être amendé. A cet égard, l'avis formule des remarques et suggestions susceptibles de conforter les efforts de recherche au service de la sécurité. La CGT y est particulièrement sensible car à ses yeux la question de la gestion des déchets radioactifs est déterminante pour l'acceptabilité, par nos concitoyens, de la production d'énergie nucléaire ; ce qui n'est pas secondaire dans un contexte où les problèmes énergétiques sont une question préoccupante pour la planète.

La raréfaction des ressources fossiles, le changement climatique, les conséquences géopolitiques en font un des enjeux majeurs de notre siècle. A notre avis, aucune énergie ne doit être négligée ou condamnée. C'est une stratégie en terme de complémentarité et de coopérations internationales qui doit se construire. Dans ce scénario, l'utilisation de l'énergie nucléaire et donc du traitement de ses déchets est une question centrale. Le fait que la filière nucléaire se préoccupe, en amont, du devenir de ses déchets est une orientation majeure.

Parmi les aspects marquants du projet de loi, l'avis relève que sont réaffirmés les trois axes : séparation-transmutation, stockage en couche géologique et entreposage.

L'avis propose, comme nous le défendions, que le stockage soit la solution de référence ; Ce qui à nos yeux est à la fois l'attitude la plus responsable vis-à-vis des générations futures et l'assurance d'une avancée plus sécurisée.

Par ailleurs, le texte de notre assemblée, tout en élargissant le rôle de l'ANDRA, insiste clairement sur la responsabilité de l'État. Une idée clé dans un contexte énergétique en évolution rapide où il est vraiment nécessaire de confier à l'Etat ce rôle de garant des règles communes qu'il est, seul, en capacité de faire respecter par tous les types de producteurs. Un objectif qui par ailleurs justifie que les entreprises concernées soient de propriété 100 % publique, notamment EDF et Areva.

Enfin, l'avis introduit la réciprocité dans la gestion des déchets dits étrangers, c'est à dire le principe de la non-exportation des déchets produits sur notre sol et il recommande fort à propos une définition de ce qui doit entrer sous l'appellation de déchets étrangers.

La CGT note, aussi, que le financement des recherches et études ainsi que les coûts de démantèlement sont explicitement prévus. C'est indispensable si la société souhaite que des efforts soutenus de recherche permettent d'ouvrir des possibilités pour les générations futures, tant au niveau des ressources que des questions environnementales. Un des enjeux est bien la mise au point de centrales productrices d'électricité qui servent aussi d'incinérateurs pour des produits considérés, aujourd'hui, comme des déchets.

Le groupe de la CGT regrette un débat public un peu étriqué qui fut surtout l'œuvre de personnes initiées. Que les enseignements de cette première expérience soient tirés et que désormais, dans ce domaine plus que dans tout autre, la transparence et la démocratie soient des règles essentielles. Les personnels, la population doivent être associés aux choix, ce qui nécessite l'acquisition et la diffusion des connaissances scientifiques, base de toute possibilité de prise de décision. Le débat doit permettre à chacun de faire le tri entre les craintes justifiées et celles qui à l'analyse ne le sont pas ou ne le sont plus.

Le groupe de la CGT a adopté l'avis.

Groupe de la CGT-FO

Les remarques du groupe Force ouvrière portent sur cinq aspects de l'avis.

Le premier aspect concerne l'impératif de ne laisser aucun déchet orphelin et de prendre les dispositions pour que tout déchet soit traité à l'optimum de ce que permettent les techniques actuelles. Il convient également de faire décroître le volume de déchets sans exutoire à ce jour. Un effort particulier doit être entrepris pour les combustibles et les déchets sodés ainsi que sur le retraitement des combustibles MOX et le conditionnement des déchets résultant de ce retraitement.

Le deuxième volet a trait à l'invitation pressante de l'avis à faire le tri le plus fin des déchets. Outre la réduction la plus conséquente possible du volume des déchets à vie longue et à grande sensibilité, le tri le plus fin permettra d'isoler le maximum de composants des déchets. Certains de ces derniers pourront faire l'objet de traitement et d'éventuelle réutilisation.

Il faut impérativement intensifier la recherche dans la séparation poussée afin de valoriser ce qui peut l'être et réduire le volume de déchets.

Par ailleurs, les techniques de traitement des déchets nucléaires ne sont pas stabilisées et les recherches en cours et à venir devront absolument permettre de tirer profit de matières dont on ne sait à ce jour que faire faute de l'instrumentation adéquate. Il faut aussi envisager de récupérer des platinoïdes extrêmement rares sur notre planète à ce jour ou des lanthanides, dont la raréfaction ne peut que croître. Ainsi des déchets beaucoup moins importants en terme de quantité, de radioactivité et de radiotoxicité pourraient alors avoir une autre destination que le site de Bure.

En troisième lieu Force ouvrière soutient l'appel à la nécessité de ne pas relâcher l'effort de recherche. Le travail des scientifiques doit être poursuivi et amplifié pour tenir les promesses qui furent faites au début de l'aventure nucléaire. Les responsables d'alors pariaient sur des découvertes qui devaient permettre de construire des procédés techniques rendant les déchets inoffensifs car inactifs. Cinquante ans plus tard, la promesse reste à tenir.

Cela exige de l'argent et des équipements. Ainsi, par exemple, il faut envisager un successeur à la centrale Super Phénix dont l'arrêt est programmé en 2008.

A défaut, ces recherches essentielles ne pourront plus être réalisées en France ni dans l'UE, et une capacité fondamentale d'expertise échappera aux équipes de recherche de notre continent.

Bien entendu, les scientifiques doivent mettre leur expertise à la disposition de la société qui doit dire le dernier mot. La tenue périodique des débats publics doit être la règle. D'ailleurs, la question pourrait être inscrite à l'ordre du jour des travaux que conduisent en commun les académies et le Conseil économique et social.

La quatrième remarque concerne l'État dont l'avis reconnaît la prééminence puisque c'est sur son irremplaçable rôle que s'achève la conclusion. Pour Force ouvrière, l'appel croissant et apparemment sans alternative à l'énergie nucléaire exige que la sûreté fasse l'objet d'une vigilance de tous les instants.

La cinquième remarque concerne la nécessité absolue de dédier des fonds d'ampleur suffisante pour assurer la régulation durable de la filière afin que la génération actuelle ne transfère pas ses responsabilités à celles qui suivent.

En outre, il ne saurait être question d'exporter les déchets nucléaires.

Le groupe Force ouvrière a voté l'avis.

Groupe de la coopération

La gestion des matières et des déchets radioactifs est un sujet délicat qui génère des peurs liées à la radioactivité, qui demeure techniquement très complexe, et qui engage une échelle du temps dont nous ne pouvons maîtriser tous les aléas qu'ils soient politiques, scientifiques, sociaux ou naturels. Dans la continuité de la loi de 1991, l'enjeu du projet de loi est bien d'assumer les conséquences du choix du nucléaire et d'organiser notre responsabilité pour les générations futures. Il permet de prendre acte des avancées scientifiques et techniques dans les trois axes déterminés en 1991 : l'entreposage, le stockage géologique et la séparation poussée/transmutation.

Alors que le projet de loi fait du stockage géologique profond « la solution de référence », l'avis préconise que ces trois axes, chacun à des stades d'avancée différents, soient poursuivis de façon complémentaire afin que les choix restent « ouverts » pour les générations futures. Pour le groupe de la coopération, les mener de front ne peut en effet qu'apporter de la « fertilisation croisée ».

Le projet de loi porte surtout sur les déchets à vie longue et haute intensité issus de la production d'électricité. Le champ aurait pu être plus large et concerner les déchets radioactifs dans leur ensemble : démantèlement des centrales, déchets militaires, déchets dits « orphelins », déchets médicaux, etc.

Pour le groupe de la coopération, le « modèle français » de gouvernance de gestion des déchets nucléaires qui est à construire, doit reposer sur les principes et les rouages suivants :

- la responsabilité des producteurs : celle-ci est clairement affirmée dans le projet de loi. Les propositions de taxe parafiscale pour le financement des recherches et d'obligation de constitution d'actifs dédiés à la gestion des déchets concourent à cette responsabilisation. Des sanctions financières sont prévues, mais sont-elles suffisantes ou faut-il envisager des sanctions pénales ?

- la responsabilité de l'État comme contrepoids aux intérêts privés : dans le domaine stratégique du nucléaire, le rôle régulateur de la puissance publique est essentiel. Le système de contrôle proposé et les missions assignées à l'ANDRA vont dans ce sens ;
- un véritable projet territorial pour les deux départements qui vont accueillir les stockages de déchets nucléaires : il convient de définir à la fois le périmètre (qui ne peut être un périmètre strictement administratif) et la structure responsable (peut être une entité née des deux GIP actuels) ;
- l'information et la consultation des citoyens constituent un maillon essentiel de la chaîne de confiance. Cela suppose un réel effort pédagogique sur un sujet complexe. L'organisation d'un débat public a constitué une démarche nouvelle qu'il conviendra de poursuivre notamment auprès des populations dans la zone de stockage géologique ;
- l'éclairage scientifique du débat citoyen et des choix politiques, comme contrepoids à l'obscurantisme et à l'immobilisme. Les avancées de la connaissance et de la technologie ouvriront encore « le champ des possibles ». La poursuite des recherches dans un secteur où la France bénéficie d'un savoir-faire technologique de pointe est indispensable ;
- sans fermer la porte au débat public, la légitimité du dernier mot revient au Parlement. Le groupe de la coopération soutient la proposition d'un nouveau rendez-vous parlementaire en 2015.

Enfin, la saisine du Conseil économique et social enrichit le processus de décision au vu de la grande qualité de cet avis, dont nous souhaitons qu'il contribue à améliorer le projet de loi.

Groupe des entreprises privées

Le groupe des entreprises privées souhaite tout d'abord s'associer aux déclarations du ministre M. François Loos pour dire que l'énergie est au cœur de la société et qu'aucune solution miracle n'existe, chaque énergie développant des inconvénients.

Le groupe des entreprises privées félicite la section et au premier chef la rapporteure pour le travail réalisé sur un sujet aussi complexe. En raison du délai imparti par la saisine gouvernementale, il regrette seulement de n'avoir pu disposer de plus de temps pour traiter cette question. Il s'agit, en effet, d'un domaine aux implications majeures pour la sécurité des personnes et, davantage encore, pour celle des générations futures. Il touche à des points sensibles et fondamentaux avec une approche exemplaire.

Le groupe des entreprises privées a voté l'avis et a souhaité souligner les points suivants : la méthode, la gouvernance et la recherche.

Tout d'abord, la méthode utilisée : sur un sujet important qui touche à la politique énergétique, à la défense et à l'environnement, la classe politique et l'ensemble de la société civile ont su trouver une méthode et la respecter. Il est indispensable de continuer dans la même voie, car c'est la condition pour créer la confiance. Elle doit se construire progressivement et se consolider à travers un processus permanent de validation. La transparence est aussi une condition essentielle. A cet égard, nous soutenons la proposition de l'avis de pérenniser ce « rendez-vous parlementaire » initié par la loi « Bataille » en 1991 et qu'il serait d'ailleurs utile d'appliquer à d'autres domaines.

En ce qui concerne la gouvernance, le projet de loi cherche à mieux définir les missions et responsabilités des acteurs. L'ANDRA voit ses missions renforcées et clarifiées pour optimiser la gestion des déchets et la récupération de la totalité des matières radioactives. C'est dans ce sens que va l'avis lorsqu'il appelle à une meilleure définition de la réversibilité ou qu'il soutient les propositions améliorant la lisibilité du secteur.

Enfin la recherche scientifique : grâce à ses progrès, les problèmes qui se posaient il y a quinze ans ne se posent plus de la même manière aujourd'hui. Notre groupe s'est souvent associé à la volonté de cette assemblée de renforcer notre recherche. Voilà une démonstration de son importance, du progrès qu'elle peut apporter et de ses applications concrètes pour le citoyen comme pour l'industrie.

En résumé, le groupe des entreprises privées soutient ce projet de loi car il donne certainement une meilleure lisibilité à la gestion des matières et déchets radioactifs, et renforce la confiance des citoyens, élément fondamental dans le processus de décision.

Groupe des entreprises publiques

La présentation de cet avis aux représentants de la société civile organisée marque une étape importante dans un processus démocratique ambitieux.

Il porte, en effet, sur un sujet fondamental : la gestion des matières et des déchets radioactifs et, par là-même, sur la filière électronucléaire, l'approvisionnement énergétique de notre pays et, *in fine*, son développement économique et social. De plus, ce sujet est longtemps resté un débat d'experts, peu accessible au grand public.

Il était donc logique que le chemin qui mène de la loi « Bataille » de 1991 à la nouvelle loi en préparation, passe par l'expression de la société civile, d'abord dans le cadre du débat public d'envergure nationale qui lui a été consacré, ensuite par l'expression de la société civile organisée représentée par le Conseil économique et social.

Le groupe des entreprises publiques se retrouve globalement dans les positions défendues par ce texte. Il a été particulièrement sensible à trois points :

- tout d'abord, la gestion des matières et des déchets radioactifs s'est articulée depuis quinze ans autour de trois axes « complémentaires et non alternatifs » : transmutation, stockage et entreposage des déchets. Le débat public a souligné et démontré l'importance des deux derniers et a permis d'approfondir les deux notions : le stockage profond réversible suivant des modalités à préciser, et l'entreposage pérennisé. Après quinze ans de recherche, il s'agit aujourd'hui d'engager une nouvelle phase qui, non seulement, poursuit les recherches mais pose également les bases de solutions de gestion ; c'est bien en s'appuyant sur les deux concepts qu'une gestion opérationnelle sera envisageable ; l'ANDRA en aura la charge et c'est donc une saine décision que de lui confier les deux possibilités, entreposage et stockage, dans un objectif d'optimisation ;
- ensuite, nous partageons les recommandations de l'avis pour pallier le manque de visibilité et la complexité des financements proposés dans le projet de loi. Le groupe des entreprises publiques fait sien le principe du « pollueur-payeur » et approuve en cela l'extension du financement de l'ANDRA à l'ensemble des acteurs concernés, civils et militaires. Notre groupe, fidèle à la position qu'il défend sur chaque avis, propose de plus que le projet de loi présente clairement un système de financement complet et cohérent. Le texte souligne la nécessité d'établir un lien explicite entre les besoins de financement et le produit de la taxe : le groupe des entreprises publiques souligne la pertinence de cette recommandation qu'il soutient avec force et y attache une importance particulière. De plus, nous observons que la loi explicite les principes de financement de la première période, celle des recherches à conduire entre aujourd'hui et 2015 approximativement mais n'évoque pas les périodes suivantes, sauf dans son exposé des motifs. La loi gagnerait donc à expliciter ce volet. Le financement des phases qui interviendront après 2015 sera fondé sur une contractualisation entre l'ANDRA et les producteurs ce qui est adapté au caractère opérationnel et industriel de ces opérations. Les sources de financements sont sécurisées par ailleurs, grâce aux contrôles sur la constitution des provisions d'une part et sur les actifs dédiés d'autre part ;
- enfin, le groupe des entreprises publiques insiste sur un point traité par l'avis : l'État doit être le garant de la qualité des travaux de chiffrages ; le référentiel permettant aux opérateurs de fonder l'évaluation de leurs provisions doit faire l'objet d'une publication par les pouvoirs publics, après avoir entendu les parties prenantes.

Le groupe des entreprises publiques a voté l'avis.

Groupe de la mutualité

L'avis qui est demandé au Conseil économique et social s'inscrit dans le cadre des consultations désormais systématiques sur les « lois programmes ». Cette étape constitue incontestablement un important progrès dans l'élaboration du travail législatif, particulièrement dans un domaine emblématique du débat entre science et société.

C'est l'importance que nous prêtons à cette étape qui nous fait déplorer qu'après quinze années de recherche, de suivi de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, des contributions de l'autorité de sûreté nucléaire ou de la Cour des comptes, le délai imparti au Conseil économique et social pour rendre son avis soit peu compatible avec son rôle de représentant de la société civile.

Certes, rien n'a été négligé puisque le gouvernement a saisi la Commission nationale du débat public sur la question de la gestion des déchets radioactifs. Pourtant, force est de constater que ce débat est resté embryonnaire, passablement marqué par la culture du secret qui entoure encore la question du nucléaire, bien sûr d'abord dans le domaine militaire, mais qui connaît des prolongements notamment dans le monde du travail.

Le groupe de la mutualité tient à souligner l'importance du débat public sur une question marquée par sa technicité, sa complexité et sa sensibilité. Il faut y ajouter l'exemplarité d'un débat qui touche à des choix politiques essentiels avec la recherche constante d'un arbitrage entre des politiques énergétiques, de sécurité, scientifiques et écologiques, contradictoires sur bien des points.

Le groupe de la mutualité prend acte des options posées par le projet de loi qui évitent le piège d'une décision sans alternative : mener les recherches nécessaires sur la manière de stocker les déchets en grande profondeur ou de les entreposer en surface mais aussi d'évaluer les possibilités de séparation ou de transmutation des déchets de haute activité à vie longue. Il approuve également la volonté de traiter de l'ensemble des matières et déchets radioactifs, et pas uniquement des déchets radioactifs ultimes.

La question principale reste évidemment celle de la responsabilité vis-à-vis des générations futures et donc celle de la réversibilité qui suppose des rendez-vous citoyens réguliers comme le préconise notre assemblée qui « *insiste sur la nécessité d'un rendez-vous parlementaire d'ensemble, fixé à l'avance et précédé d'un débat public, à l'issue de la prochaine phase d'étude et de recherche à l'horizon 2015* ».

Pour le groupe de la mutualité, l'essentiel est autant dans le débat public que dans le rendez-vous annoncé. Celui-ci doit se préparer dès maintenant pour éviter que ne se reproduise la précipitation qui peut, aux yeux de certains, entacher le processus législatif.

Sous cette réserve, le groupe de la mutualité approuve l'avis.

Groupe de l'Outre-mer

Les collectivités d'Outre-mer ne sont pas de très grandes productrices de déchets radioactifs. Elles ne disposent pas, en effet, d'unités de production d'électricité nucléaire pour répondre à leurs besoins énergétiques.

Les seuls déchets civils sont donc ceux résultant des usages industriels ou médicaux de matières radioactives, ce qui ne rend pas pour autant plus faciles les problèmes de collecte et d'évacuation de ces déchets, à des milliers de kilomètres de la métropole.

Mais néanmoins, une des collectivités d'Outre-mer a, dans son sol, enfouis à quelques centaines de mètres dans le basalte de Moruroa, les résidus nucléaires des expérimentations souterraines qui y ont eu lieu jusqu'en 1996.

C'est pourquoi le groupe de l'Outre-mer apprécie que l'avis mentionne que le plan national de gestion des déchets nucléaires doit comprendre ceux résultant des expériences et essais passés. Ces expériences étaient nécessaires pour la défense de la France. Il convient, cependant, d'en gérer les conséquences.

En effet, il est compréhensible qu'un traitement particulier soit réservé aux armes, mais rien ne devrait empêcher de traiter, comme tous les autres, les déchets ci-dessus mentionnés.

Le groupe partage pleinement les recommandations de l'avis et l'a voté.

Groupe des personnalités qualifiées

Mme Benatsou « Je tiens à saluer la qualité du travail de Mme Duthilleul ainsi que la dynamique que vous avez su créer au sein des membres de la section.

Dans la section, il y avait souvent des échanges entre experts, forts intéressants mais qui n'étaient pas forcément accessibles à tous, ce qui renforçait mon inquiétude, d'autant que les analyses étaient souvent contradictoires. Comme je ne comprenais plus rien, je restais avec mes interrogations. Je ne suis pas spécialiste des déchets radioactifs mais je me sens concernée par ces questions.

Mme le rapporteur, vous m'avez impressionnée par votre sens de l'analyse, votre niveau de connaissance du sujet et votre rapidité de travail.

Je souhaiterais dire que le projet d'avis comporte des volets d'information très importants en particulier sur les objectifs de la loi de 1991, dite « loi Bataille », du nom de son rapporteur mais aussi sur le bilan des recherches et leurs évaluations ainsi que sur vos recommandations.

En 2006, il est prévu que le gouvernement adopte un nouveau projet de loi sur la question des déchets nucléaires. La loi « Bataille » fixait trois axes de recherche, portant sur le tri des matières contenues dans les déchets et la réduction sélective de leur nocivité : axe 1, séparation transmutation, (l'enfouissement en profondeur des déchets, réversible ou irréversible), axe 2,

stockage géologique, (et le conditionnement et la surveillance dans des installations de surface), axe 3, entreposage de longue durée.

Sur ce point, Mme le rapporteur, vous indiquez que les trois axes de recherche doivent être considérés davantage comme complémentaires qu'alternatifs. Vous m'avez convaincue mais permettez-moi de vous dire que je reste prudente.

A la veille du vingtième anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl (26 avril 1986), je m'interroge sur la précipitation de ce texte de loi. Les délais fixés sont courts pour répondre à une question aussi essentielle. S'il faut se féliciter du débat national - il est exemplaire -, je pense qu'il faut laisser le temps aux élus d'étudier le nouveau texte du gouvernement et d'auditionner, notamment, les jeunes et les associations de défense de l'environnement qui ont peut participé, voire même pas du tout, au débat national.

Malgré la qualité des travaux de nos scientifiques, je trouve qu'il y a encore des inconnues concernant les dangers de radioactivité. Nous sommes encore dans les « Si ». Si tout va bien, si aucune faille scientifique, technique, économique, politique ne vient gripper la mécanique imaginée, si aucun retard n'est à déplorer, si l'assentiment de la société est acquis pour toute la période, alors, dans 100 ou 120 ans, nous verrons bien ?

Il subsiste encore de nombreuses questions sans réponse qui invitent à la prudence. Il est important qu'une commission indépendante puisse suivre l'avancement des recherches et des travaux. C'est la moindre des garanties que nous nous devons d'offrir aux générations qui nous succéderont.

Dans un monde qui connaît des attentats, on peut s'inquiéter des *menaces* d'attentat ayant ou *pouvant* avoir des conséquences, s'inquiéter des dérives et de la perte de libertés que cela peut entraîner, mais le terrorisme existe, il ne faut pas faire l'autruche.

Qu'est-il prévu si nos sites sont entre les mains de terroristes ?

C'est pourquoi, je partage les inquiétudes, souvent légitimes, de nos concitoyens sur la sûreté des installations nucléaires, sur la sécurité des sites de gestion des déchets nucléaires ou encore sur les effets sur la santé et l'environnement.

Je m'interroge également sur la place qui est faite pour le développement des énergies renouvelables. Il semble que nous mettons des moyens financiers importants pour le nucléaire, alors que reste-t-il pour l'étude et la recherche des énergies renouvelables ?

Le volontarisme politique doit s'appliquer à la défense de l'environnement et à la protection de la santé. Il n'y a aucune fatalité à voir la croissance économique se réaliser au détriment des préoccupations écologiques, comme cela a été trop souvent le cas au XX^e siècle.

S'agissant d'un sujet important pour la protection de la santé et de l'environnement des générations présentes et futures, je souhaiterais que le Gouvernement décide d'associer plus étroitement les élus afin qu'ils organisent des débats réguliers et sur tout le territoire.

Chacun de nous, en tant que consommateur d'électricité, produit des déchets radioactifs. C'est donc un sujet qui nous concerne tous, que nous habitons, ou non, près d'une installation nucléaire ou d'un laboratoire de recherche.

L'ensemble des Français, tous les Français, chaque Français, est concerné par ce sujet. Nos concitoyens veulent être mieux informés sur la radioactivité du nucléaire : il est important de leur donner l'occasion en participant à ce débat.

Pour toutes ces raisons, certaines d'entre elles dépassant le cadre de la saisine, je m'abstiendrai ».

M. Le Gall « Je me réjouis de ce que la question du nucléaire, longtemps confisquée, fasse aujourd'hui l'objet d'un débat démocratique.

Dans les années 1960 et 1970, un petit groupe d'experts, la Commission pour la production d'électricité d'origine nucléaire, a fait seul le choix du nucléaire, ces nucléocrates, comme certains les ont appelés, estimant que la question des déchets relevait du domaine réservé du pouvoir exécutif. Avec l'adoption de la loi « Bataille » à l'unanimité en 1991, tout change. Premièrement, est fixé un rendez-vous parlementaire quinze ans plus tard pour faire un bilan de la question nucléaire. Autrement dit, le Parlement adopte une démarche scientifique en ne négligeant aucune option : on avance simultanément sur toutes les pistes possibles, sans injurier aucun avenir, ni aucune technique.

Aujourd'hui, c'est la première fois que le Conseil économique et social est directement saisi, même si l'on peut regretter que ce soit un peu tardivement. Quoiqu'il en soit, cette démarche élargit le champ de la technocratie à la démocratie politique et à la société civile. C'est là une évolution sensible qu'il convient de saluer.

Je voterai le projet d'avis car il prolonge l'esprit de la loi de 1991 et fixe un rendez-vous pour dans quinze ans. Je souligne toutefois que la question du nucléaire met en lumière les limites de certaines utopies : l'utopie technologique d'abord, car la science ne saurait tout résoudre ; les utopies naturalistes ensuite, puisqu'ici les écologistes se défient de la nature alors que les productivistes feraient plutôt confiance à l'éternité du granit ; les utopies étatistes aussi, car au-delà de la formule juridique de l'État, c'est la question de son contenu et de son rôle qui est posée ; l'utopie démocratique enfin, puisque même si la société civile est sollicitée et le Parlement convoqué, le peuple ne s'exprimera pas sur l'objet central dans la mesure où l'idée du référendum a été écartée. Mais peut-être est-ce là l'illustration de ce que la démocratie directe, comme le disait Jean-Jacques Rousseau, est le seul apanage du peuple de Dieu ! ».

Groupe des professions libérales

En raison du rendez-vous d'étape prévu par la loi du 30 décembre 1991, le projet de loi sur la gestion des déchets radioactifs, étendu à l'aspect nouveau de la gestion durable, au sens de développement durable, a été soumis à l'avis de notre assemblée.

Le gouvernement avait auparavant saisi la commission nationale du débat public, afin de permettre l'écoute de tous les points de vue, sur un sujet, à la fois technique, humain et sociologique : comme la Commission l'a souligné, il fallait « *faire le tour des arguments pris pour leur valeur propre* » et assurer l'équilibre entre « *débat public et débat de spécialistes en public* ».

Pour permettre la parfaite compréhension des problèmes, le rapporteur a largement pris en compte, les avis - de la Commission nationale d'évaluation (CNE) - de l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) - de l'Autorité de sûreté nucléaire - de l'OPECST (office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques pour la gestion des déchets radioactifs) - et de la Cour des comptes, dont les travaux de 2005 et 2006 sur le « *démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs* » soulignaient, notamment, la nécessité de la transparence des objectifs, dont elle disait qu'elle était « *la condition préalable de son acceptation par l'opinion publique* », appelant de ses vœux la mise en place d'une structure permanente d'information du public.

Sur le projet de loi, le rapporteur propose des recommandations qui emportent l'accord de notre groupe :

- tout d'abord la nécessité d'un rendez-vous à long terme, mais fixé à l'avance, par exemple, à l'horizon 2015, et précédé d'un débat public : cette démarche a fait la preuve de son succès, parce que nos concitoyens veulent comprendre, être assurés et non pas seulement, rassurés ;
- dès l'article 1 de la loi, nous approuvons le rapporteur lorsqu'il ajoute un objectif de « *sécurité* » à ceux figurant dans le Code de l'environnement ;
- nous approuvons également sa proposition de confier l'élaboration du plan de gestion des matières et déchets radioactifs à l'ANDRA, sous la responsabilité du ministre chargé de l'Énergie (sans doute celui de l'industrie ?) : nous y ajouterions le ministre chargé de l'environnement, actuellement ministre de l'Écologie et du développement durable ;

- comme le rapporteur, nous insistons sur la nécessité que les recherches et études de l'entreposage visent également la durée, souhaitant aussi que la poursuite des orientations stratégiques soit évaluée en fonction des résultats des recherches et études sur au moins dix ans : il faut arriver à offrir une véritable alternative entre stockage, et entreposage, sur la base de leurs durées respectives et de leur réversibilité (à l'égard de cette notion, certains spécialistes de ces problèmes de déchets nucléaires, ne croient pas à cette possible réversibilité, et notre groupe se devait de le rappeler) ;
- le groupe des professions libérales tient, également, à ce que l'article 4 du projet de loi soit considérablement clarifié : il concerne l'interdiction des déchets étrangers. Certaines décisions de justice récentes nous font, en effet, souhaiter que la loi à venir ne soit plus interprétable sur ce sujet : il faut, effectivement, mieux définir le terme déchets « étrangers », l'imprécision favorisant de possibles détournements de la loi, stipuler expressément que « leur importation ne peut être autorisée... », et préciser que les matières « avant traitement » et les déchets radioactifs issus de ces matières « après traitement » peuvent être entreposés en France pendant les seuls délais nécessaires à ces opérations ;
- nous approuvons également le respect du principe déontologique interdisant aux membres de la Commission nationale d'évaluation un cumul de fonctions en contradiction avec celles d'évaluateurs - comme nous approuvons l'élargissement du rôle de l'ANDRA qui pourrait se substituer au producteur de déchet défaillant. Cette nouvelle mission, donnée à l'ANDRA, permettrait de traiter les déchets dits « orphelins » ;
- notre groupe tient à souligner le caractère novateur de l'article 14 du projet de loi : à savoir l'obligation pour les exploitants d'installations nucléaires de base, de se doter de provisions à leur bilan pour faire face au coût futur de démantèlement des installations et la gestion des futurs déchets qu'elles génèrent, un contrôle externe devrait vérifier la conformité du niveau desdites provisions (car c'est évidemment l'adéquation du montant retenu qui doit être examinée).

Mais il faudrait, à notre sens et le rapporteur le souligne opportunément, que ces dispositions soient applicables aux installations exploitées par l'État.

Enfin, le projet de loi préparé par le gouvernement prolonge, en l'élargissant, le texte précédent de 1991 : certaines dispositions méritent d'être améliorées ou précisées, sur quelques points clés, comme le rapporteur l'a rappelé : plus la loi sera claire, mieux elle sera comprise et acceptée. Le groupe des professions libérales a voté l'avis.

Groupe de l'UNAF

Le groupe de l'UNAF remercie et félicite Mme Duthilleul pour la clarté et la grande valeur pédagogique de son avis.

Le groupe de l'UNAF partage l'avis de Mme la Rapporteuse sur la complémentarité des trois axes de la loi « Bataille » portant sur :

- la séparation-transmutation des déchets ;
- l'étude du stockage en couche géologique profonde ;
- celle de l'entreposage de longue durée en surface ou en sub-surface.

Le groupe de l'UNAF apprécie également le rôle positif de la Commission nationale d'évaluation. De plus, il partage la réserve concernant les territoires qui accueilleront des déchets radioactifs, car au-delà des ressources financières liées à ce stockage, ils devront diversifier leur activité économique afin de garder une véritable autonomie d'action.

Le groupe de l'UNAF souhaite aussi la transparence de l'information, l'organisation d'une évaluation périodique, le développement de la recherche ainsi qu'un débat public sur ce sujet qui impliquera les générations futures.

Le groupe de l'UNAF a voté l'avis.

ANNEXE A L'AVIS

SCRUTIN

Scrutin sur l'ensemble du projet d'avis

<i>Nombre de votants</i>	201
<i>Ont voté pour</i>	194
<i>Ont voté contre</i>	2
<i>Se sont abstenus</i>	5

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour : 194

Groupe de l'agriculture - MM. Barrau, Baucherel, de Beaumesnil, Mme Cornier, MM. Couturier, Ducroquet, Ferré, Giroud, Mme Gros, MM. Grosmaire, Guyau, Layre, Lemétayer, Lépine, Lucas, Marteau, Pinta, Rousseau, Salmon, Sander, Schaeffer, Thévenot, Vasseur.

Groupe de l'artisanat - MM. Alméras, Dréano, Duplat, Griset, Lardin, Liébus, Martin, Paillasson, Pérez, Perrin.

Groupe des associations - Mme Arnoult-Brill, MM. Da Costa, Leclercq, Pascal, Roirant.

Groupe de la CFDT - Mme Azéma, M. Boulier, Mmes Boutrand, Collinet, Lasnier, MM. Le Clézio, Legrain, Mme Paulet, M. Quintreau, Mme Rived, M. Toulisse, Mme Tsao, MM. Vandeweege, Vérolet.

Groupe de la CFE-CGC - MM. Garnier, Labrune, Saubert, Van Craeynest, Mme Viguier, M. Walter.

Groupe de la CFTC - MM. Coquillion, Deleu, Fazilleau, Vivier, Voisin.

Groupe de la CGT - Mmes Bressol, Chay, Crosemarie, MM. Decisier, Dellacherie, Delmas, Durand, Forette, Mmes Hacquemand, Kotlicki, MM. Larose, Mansouri-Guilani, Rozet, Mme Vagner.

Groupe de la CGT-FO - MM. Becuwe, Bilquez, Bouchet, Mme Boutaric, MM. Daudigny, Devy, Lemercier, Mazuir, Noguès, Mmes Peikert, Pungier, MM. Quentin, Rathonie, Reynaud, Mme Videlaïne.

Groupe de la coopération - Mme Attar, MM. Budin, Fosseprez, Fritsch, Gautier, Grave, Ségouin, Thibous, Verdier.

Groupe des entreprises privées - Mmes Bel, Clément, MM. Creyssel, Daguin, Didier, Mme Felzines, MM. Gautier-Sauvagnac, Ghigonis, Jamet, Lebrun, Lemor, Marcon, Mongereau, Pellat-Finet, Placet, Roubaud, Salto, Sarkozy, Schilansky, Pierre Simon, Didier Simond, Talmier, Tardy, Veysset, Mme Vilain.

Groupe des entreprises publiques - MM. Ailleret, Bailly, Blanchard-Dignac, Brunel, Chertier, Duport, Mme Duthilleul, M. Gadonneix, Mme Idrac.

Groupe des Français établis hors de France, de l'épargne et du logement - Mme Bourven, MM. Cariot, Clave, Feltz.

Groupe de la mutualité - MM. Caniard, Davant, Laxalt, Ronat.

Groupe de l'outre-mer - MM. Kanimoa, Omarjee, Osénat, Paoletti, Paul, Penchard, Radjou.

Groupe des personnalités qualifiées - MM. d'Aboville, Aillagon, Aurelli, Baggioni, Cannac, Mme Cuillé, M. Dechartre, Mmes Dieulangard, Douvin, MM. Duharcourt, Duquesne, Figeac, Gentilini, Mme Kristeva-Joyaux, MM. de La Loyère, Le Gall, Mandinaud, Marcon, Masanet, Obadia, Pasty, Plasait, Mme Rolland du Roscoät, MM. Roulleau, Roussin, Slama, Steg, Sylla, Valletoux, Vigier.

Groupe des professions libérales - MM. Capdeville, Maffioli, Mme Socquet-Clerc Lafont, M. Vaconsin.

Groupe de l'UNAF - Mme Basset, MM. Brin, Édouard, Fresse, Guimet, Laune, Mmes Lebatard, Petit, M. de Viguerie.

Ont voté contre : 2

Groupe de l'agriculture - MM. Boisgontier, Cartier.

Se sont abstenus : 5

Groupe de l'agriculture - M. Szydowski.

Groupe des personnalités qualifiées - Mmes Benatsou, Tjibaou.

Groupe de l'UNSA - MM. Duron, Martin-Chauffier.

DOCUMENTS ANNEXES

Document 1 : Exposé des motifs au projet de loi sur la gestion des matières et déchets radioactifs

L'industrie nucléaire nous apporte une électricité à un prix compétitif ; elle réduit notre dépendance vis-à-vis des énergies fossiles ; elle crée des emplois et de la valeur en France ; elle n'émet pas de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique. Elle offre donc des avantages importants, dont chacun d'entre nous bénéficie. Mais, comme toute industrie, elle produit des déchets, qu'il convient de gérer avec une grande rigueur compte tenu de leur caractère radioactif. Il appartient aux générations présentes de définir et de mettre en œuvre des solutions sûres de gestion pour tous les déchets radioactifs, en prévenant ou en limitant les charges qui seront supportées par les générations futures.

Pour 85 % du volume de ces déchets des solutions définitives existent déjà : ils sont stockés en surface sur des sites exploités par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) dans les départements de la Manche et de l'Aube. Les 15 % restant, qui concentrent 99,9 % de la radioactivité, sont entreposés de façon sûre dans des installations de surface à La Hague (Manche), Marcoule (Gard) et Cadarache (Bouches-du-Rhône), mais qui n'ont pas été conçues pour stocker définitivement ces déchets, dont la radioactivité peut durer plusieurs milliers voire centaines de milliers d'années. La question de la ou des solutions de gestion à long terme de ces déchets se pose d'ailleurs quelle que soit la place que le nucléaire pourra occuper à l'avenir dans notre politique de l'énergie : des déchets ont été produits depuis 40 ans ; ils sont là et ils nous appartient de les gérer.

Pour définir des solutions de gestion à long terme des déchets de haute activité et à vie longue, ceux qui sont les plus nocifs mais qui sont produits depuis l'origine de l'industrie nucléaire, la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative à la gestion des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, codifiée aux articles L.542-1 et suivants du Code de l'environnement, a défini trois axes de recherche scientifiques et fixé le cadre législatif dans lequel devaient se développer ces recherches. Elle a par ailleurs prévu qu'après 15 ans de recherches menées selon ces trois axes, un nouveau projet de loi serait présenté par le gouvernement au Parlement.

Le premier axe, relatif à la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue, devait permettre d'étudier la possibilité de réduire la nocivité des déchets, en séparant les éléments les plus toxiques et à vie longue et en les transformant en éléments radioactifs à durée de vie plus courte. Le second était relatif aux possibilités de stockage des déchets en couche géologique profonde. Le troisième concernait l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface. Ces recherches ont apporté des résultats très significatifs, qui permettent aux générations présentes de dégager aujourd'hui des solutions de long terme pour les déchets issus d'une industrie dont elles bénéficient.

Pour la préparation du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre examen, le gouvernement s'est ainsi d'abord fondé sur les résultats des recherches réalisées et sur les évaluations indépendantes qui en ont été faites par des experts français et internationaux. Elles ont donné lieu à plusieurs rapports très complets :

- les rapports de synthèse remis le 30 juin 2005 aux ministres en charge de l'industrie et de la recherche, par les établissements publics concernés (le Commissariat à l'énergie atomique, le CEA, et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, l'Andra) ;
- les travaux de la Commission nationale d'évaluation créée par la loi du 30 décembre 1991 précitée, ses onze rapports annuels remis depuis 1994 et enfin son rapport de synthèse publié fin janvier 2006, les évaluations internationales menées au second semestre 2005 sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et relatives aux axes 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1991, l'avis rendu le 1^{er} février 2006 par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection placée sous l'autorité des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la santé.

Le gouvernement s'est aussi largement appuyé sur le rapport établi par les députés Claude Birraux et Christian Bataille, et adopté par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en mars 2005. Ce rapport marquait l'aboutissement de l'implication continue de l'Office tout au long des 15 années de recherche.

Le gouvernement a pris en compte la synthèse du débat que la Commission nationale du débat public créée à l'article L121-1 du Code de l'environnement a accepté d'organiser, à la demande du gouvernement, et qui s'est déroulé de façon exemplaire, du 12 septembre 2005 au 13 janvier 2006, permettant à nos concitoyens de s'informer sur ce sujet et d'exprimer leurs préoccupations et opinions. Il n'avait pas vocation à être conclusif mais il a permis de faire un « tour des arguments » sur la plupart des sujets traités dans le projet de loi.

Sur la base de ces différentes contributions et afin de définir la politique nationale pour la gestion des matières et des déchets radioactifs, le gouvernement a retenu un certain nombre de thématiques pour le présent projet de loi qui sont rappelées ci-dessous puis détaillées dans la suite de cet exposé des motifs :

- définition de principes généraux ;
- élaboration d'une politique nationale de gestion des matières et des déchets radioactifs ;
- poursuite et amélioration de l'évaluation indépendante des travaux de recherche ;
- mise en place d'une commission locale d'information et de suivi ;
- régime juridique des installations concernées ;

- modalités de développement pour les territoires concernés ;
- organisation et financement de la gestion des matières et des déchets radioactifs ;
- régimes applicables pour les contrôles et les sanctions.

TITRE 1^{er} : POLITIQUE NATIONALE POUR LA GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'article 1 pose les principes fondamentaux de la gestion des matières et des déchets radioactifs. Il étend les principes de protection de la santé des personnes et de l'environnement posés par l'article L.542-1 du Code de l'environnement de la gestion des seuls déchets radioactifs de haute activité à vie longue à la gestion de l'ensemble des matières et des déchets radioactifs. Il s'agit ainsi d'élargir le champ d'application considéré pour assurer une prévention globale des risques. Il introduit aussi un principe de responsabilité des générations présentes qui doivent prévenir ou limiter les charges transmises aux générations futures.

La seconde partie de l'article introduit des définitions, qui doivent permettre d'aborder ce sujet, quelque peu technique, sur la base d'expressions claires. Les définitions retenues, en particulier les notions de matières et déchets radioactifs ou encore d'entreposage et de stockage, sont fondées sur la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 29 septembre 1997 et ratifiée par la France le 2 mars 2000, sur la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, sur le Code de l'environnement et sur la jurisprudence la plus récente.

* * * * *

L'article 2 est consacré au plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Il est élaboré par le ministre chargé de l'énergie, en concertation avec les parties concernées (producteurs et détenteurs de déchets, établissements de recherche, association de protection de l'environnement) et en liaison avec les ministres chargés de la sûreté nucléaire. Ce plan dresse un bilan des filières de gestion existantes et définit les objectifs à atteindre pour les déchets radioactifs ne faisant pas encore l'objet de filières de gestion définitives.

Une fois finalisé, ce plan donne lieu à un arrêté pris par le ministre chargé de l'énergie. Il est par ailleurs transmis au Parlement et rendu public. Il est mis à jour au moins tous les trois ans, avec une première publication avant le 31 décembre 2006

Pour réduire autant que raisonnablement possible la quantité et la nocivité des déchets radioactifs à stocker, le plan retient, en complément de la réduction des déchets au cours du processus même de leur production, le principe du traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs. Le traitement des combustibles usés permet en effet de recycler les matières valorisables, l'uranium et le plutonium, qui sont présents dans le combustible usé, qui constituent une part importante de la radio-toxicité de celui-ci et dont le potentiel énergétique reste utilisable. Ce processus permet aussi de conditionner dans des matrices adaptées les déchets ultimes, en prévision de leur gestion à long terme. Le traitement n'est pas posé ici comme une obligation mais comme un moyen de réduire, autant qu'il est techniquement et économiquement possible, la nocivité des déchets ultimes. Le choix du traitement des combustibles usés a déjà été fait par plusieurs pays, tel le Japon, et les États-Unis ont annoncé le 6 février 2006 leur intention d'y recourir. A l'avenir, la séparation poussée et la transmutation permettraient d'aller encore plus loin dans cette voie mais elles ne sauraient permettre de traiter les déchets ultimes produits actuellement ni de réduire à zéro la radioactivité des déchets ultimes produits à l'avenir. Pour ces déchets ultimes, il convient donc de recourir à l'entreposage et au stockage.

Les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs en attente d'une solution de gestion pérenne, doivent être pris en charge dans des installations d'entreposage sûres en surface. Ce second principe donne un rôle important à l'entreposage au sein de la stratégie nationale de gestion. La durée de vie estimée à une cinquantaine d'années pour les derniers entreposages réalisés permet de disposer d'une solution d'attente sûre et éprouvée. Elle apporte une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de solutions de gestion de long terme, en particulier du stockage en couche géologique profonde mentionné au quatrième alinéa de cet article. Pour autant, s'agissant des déchets à vie longue dont la radioactivité peut durer plusieurs milliers voire centaines de milliers d'années, cette solution n'offre pas une pérennité équivalente à celle d'un stockage dans une couche géologique profonde vieille de 150 millions d'années.

Pour les déchets ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection, le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs retient le stockage en couche géologique profonde comme solution de référence. La France rejoint en cela de nombreux autres pays : l'Allemagne, les États-Unis, la Finlande et la Suède ont par exemple déjà fait ce choix. Les résultats acquis après quinze années de recherche menées dans le cadre de la loi du 30 décembre 1991 sur le stockage souterrain en couche géologique profonde permettent en effet aujourd'hui de retenir une telle orientation et de lever le moratoire qui avait été mis en œuvre par cette même loi.

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, qui a coordonné les recherches sur ce sujet, a conclu en effet dans son rapport de synthèse à la faisabilité de principe du stockage au sein de l'argile du Callovo-Oxfordien étudiée dans le cadre du laboratoire souterrain de recherche

situé sur la commune de Bure, à la frontière des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. La Commission nationale d'évaluation instituée par la loi du 30 décembre 1991 note pour sa part que « *Les recherches sur la gestion des déchets nucléaires les plus avancées, en France, sont celles sur le stockage réversible en situation géologique profonde, qui représente la voie de référence pour une gestion définitive de déchets ultimes que la France se doit d'étudier jusqu'au bout.* » La revue internationale par les pairs organisée sous l'égide de l'OCDE note elle aussi que la faisabilité d'un stockage dans cette couche géologique a été établie. Enfin, la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, administration placée auprès des ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé, après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, considère que « *le stockage en couche géologique profonde représente une solution de gestion définitive qui apparaît incontournable* ».

Solution de référence, le stockage souterrain en couche géologique profonde doit toutefois encore faire l'objet d'études pour confirmer les résultats aujourd'hui obtenus sur des échelles de temps et d'espace plus étendues, affiner les concepts et étudier la localisation potentielle d'un centre de stockage. Une fois un site potentiel identifié, une procédure de consultation devra être menée selon les conditions prévues aux articles suivants. A l'issue, le dossier de sûreté du centre de stockage sera soumis à l'examen de l'Autorité de sûreté nucléaire qui en saisira son expert, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Ce n'est que lorsque l'ensemble de ce processus aura été conduit et qu'à chaque étape les conditions nécessaires de consultation et de sûreté auront été validées que le stockage souterrain passera du statut de solution de référence à celui de solution effective de gestion, autorisée par décret en Conseil d'État. Les principales dates de ce processus sont mentionnées dans l'article 3 du présent projet de loi.

La mise en œuvre d'un stockage en couche géologique profonde s'accompagnera de conditions qui apporteront de la flexibilité au processus de gestion : l'utilisation d'installations d'entreposage pour recevoir les déchets avant leur gestion dans un centre de stockage, l'obligation pour le stockage d'être réversible, la surveillance du centre de stockage tout au long de son exploitation et durant la période de réversibilité constituent en effet autant de garanties d'une mise en œuvre progressive et contrôlée. Le choix d'un centre de stockage dans une couche géologique profonde vieille de 150 millions d'années permettra de prévenir et limiter les risques pour la santé et pour l'environnement sur de très longues périodes, même sans intervention humaine après fermeture, tandis que toutes ces conditions permettront de le faire avec la flexibilité et le contrôle requis.

L'entreposage apportera de la flexibilité dans la gestion des déchets mais il ne peut être considéré comme une solution aussi pérenne que le stockage. En effet, l'obligation de reprendre régulièrement le contenu d'une installation d'entreposage constituerait une charge lourde pour les générations futures et

suppose un maintien de la stabilité de notre société, qui existe depuis une très courte durée en comparaison de la durée de radioactivité des déchets considérés et a fortiori de celle des temps géologiques. Pour définir la solution de référence, le choix du gouvernement s'est donc porté sur le stockage en couche géologique profonde, l'entreposage étant ici utilisé pour apporter toute la flexibilité nécessaire et mettre en œuvre de façon progressive et contrôlée cette solution.

Le dernier alinéa de l'article prévoit que les décisions des autorités administratives, en particulier les autorisations d'activité nucléaire, doivent être compatibles avec ce plan.

* * * * *

L'article 3 donne, sur la base des principes présentés à l'article précédent, les grandes orientations stratégiques pour la recherche et les études sur la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Les recherches et études sur l'entreposage sont des études appliquées, qui visent à accompagner l'extension d'installations existantes ou la création de nouvelles installations. Comme l'indique la Commission Nationale d'évaluation, les recherches menées dans le cadre de la loi du 30 décembre 1991 sur ce sujet ont montré qu'il s'agissait désormais d'une solution mature pour laquelle les seules attentes concernaient la démonstration de la durabilité des installations au-delà d'un siècle. Il est envisagé de ne plus conduire un programme de recherche autonome mais plutôt d'accompagner la réalisation des prochaines installations dans le cadre d'études d'ingénierie. Ceci pourrait être effectif à l'horizon 2010, date à laquelle de nouvelles capacités devront être construites pour accueillir les déchets vitrifiés produits sur le site COGEMA de la Hague (Manche). Pour apporter un maximum de flexibilité, ces nouvelles installations devront prendre en compte les résultats des recherches menées sur l'axe 3.

Les recherches menées sur le stockage souterrain en couche géologique profonde, qui se sont notamment appuyées sur le laboratoire souterrain de recherche situé sur la commune de Bure à la frontière des départements de la Meuse et de la Haute-Marne, permettent de définir un calendrier d'objectifs à atteindre pour la nouvelle phase de recherches et d'études après 2006 : il s'agit d'aller progressivement de recherches scientifiques amont vers des études, y compris d'ingénierie, plus appliquées. Quelques années seront nécessaires à l'Andra pour sélectionner un site et achever les études de conception. Ceci devrait se concrétiser par un projet de conception détaillé, assorti d'une nouvelle évaluation de sûreté et permettant de définir une implantation précise au sein de la zone étudiée. Sur cette base, un dossier de demande de création devrait être en cours d'instruction à l'horizon 2015, en vue d'une mise en exploitation de l'installation à l'horizon 2025.

Les recherches sur la séparation poussée/transmutation, destinées à réduire dans des réacteurs du futur la nocivité des déchets qui en seront issus, devront s'inscrire de façon préférentielle dans le cadre du développement des réacteurs de production d'électricité dits de quatrième génération qui donnent lieu à une large coopération internationale pilotée par le CEA pour la France. Pour les autres voies aujourd'hui étudiées dans ce domaine, notamment les systèmes dits hybrides, ce sont les résultats des études en cours au niveau européen et notamment leur bilan prévu à l'horizon 2008, qui permettront au gouvernement de décider les suites éventuelles à leur donner. De façon générale, les recherches sur cet axe devront être menées dans l'objectif d'améliorer à terme, par la réduction de la quantité ou de la nocivité des déchets, les solutions de gestion des déchets ultimes que sont l'entreposage et le stockage, sur le plan de la sûreté, de la radioprotection, de la non-prolifération ou sur le plan économique. Il semble primordial que les équipes de recherche impliquées partagent régulièrement leurs résultats.

Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa de cet article est consacré aux principes du plan national relatifs à la gestion des déchets radioactifs pouvant être gérés en surface ou en faible profondeur ainsi qu'à la gestion de certaines matières radioactives.

Enfin, le IV de cet article prévoit qu'un rapport sur les orientations stratégiques de la recherche et des études menées sur les différents sujets exposés ci-dessus est établi sous la responsabilité des ministres en charge de l'énergie et de la recherche. Ce rapport indique les recherches et études à mener, les principaux résultats acquis dans ce cadre, les objectifs à atteindre, les responsabilités respectives des organismes publics de recherche impliqués ainsi que l'articulation avec les principales initiatives privées et internationales. Il devra être actualisé au moins tous les trois ans et une première version sera présentée au plus tard au 31 décembre 2006.

Un texte d'application de cet article précisera les responsabilités des différents établissements de recherche. Il est prévu de confier à l'Andra le pilotage des recherches sur le stockage en couche géologique et sur l'entreposage, le pilotage des recherches sur la séparation poussée/transmutation revenant au CEA. C'est dans ce cadre que les recherches sur les modalités et les performances de conditionnement des déchets seront organisées. Enfin, les deux établissements devront poursuivre leurs collaborations, avec le monde académique français, en particulier avec le Centre National de la Recherche Scientifique dans le cadre de son programme sur l'aval du cycle électronucléaire, et avec leurs homologues étrangers.

* * * * *

L'article 4 vise à conforter et compléter les dispositions prévues à l'article L. 542-3 du Code de l'environnement sur le stockage des déchets radioactifs étrangers.

Cet article prévoit sans ambiguïté que le stockage en France de déchets radioactifs étrangers est interdit et que les combustibles usés et déchets radioactifs étrangers ne pourront être importés en France, y compris depuis des états membres de l'Union européenne, qu'à des fins de traitement ou de recherche. Il prévoit en sus que les matières radioactives étrangères ne peuvent être traitées en France, pour en extraire la part valorisable ou en réduire la nocivité, qu'à condition que le traitement intervienne dans le cadre d'accords intergouvernementaux et que ces matières, avant traitement, et les déchets, issus de leur traitement, ne soient entreposés en France que pendant les délais nécessaires aux opérations concernées. Ces délais seront fixés selon des règles déterminées par décret en conseil d'État. Les accords intergouvernementaux préciseront au cas par cas ces délais. Cet alinéa donne un cadre clair à notre industrie du traitement et du recyclage, activité dont les intérêts économiques, énergétiques et écologiques sont importants et de mieux en mieux reconnus à travers le monde, tout en posant une interdiction inconditionnelle au stockage en France des déchets issus des matières traitées.

Pour permettre le contrôle de ces dispositions, le II de l'article prévoit que les industriels concernés établissent un rapport faisant l'état complet des stocks et des flux de matières radioactives étrangères, ce rapport devant inclure un volet prospectif. Ces alinéas sont complétés par un régime de contrôles et de sanctions adapté, qui n'avait pas été prévu en 1991. Le plafond des sanctions est fixé à 10 M€ dans la limite de 20 % du montant des opérations de traitement concernées.

TITRE II : ÉVALUATION ET INFORMATION SUR LES RECHERCHES ET ÉTUDES

L'article 5 précise les modalités de l'évaluation des recherches, en tirant parti de l'expérience acquise avec la Commission nationale d'évaluation. L'importance de cette évaluation, intervenue dans la durée et confiée à des scientifiques de haut niveau et indépendants des organismes de recherche concernés, apparaît comme l'un des points centraux prévus par la loi du 30 décembre 1991. Dans la mesure où les études devraient se poursuivre sur le stockage en couche géologique profonde ainsi que sur les procédés de séparation poussée/transmutation, il est apparu nécessaire de maintenir le principe de cette évaluation, voire de l'améliorer.

En premier lieu, la commission indépendante voit sa composition se diversifier. La présence des experts étrangers est renforcée pour atteindre le nombre de quatre contre deux précédemment. Deux personnalités qualifiées sont par ailleurs nommées sur proposition de l'Académie des sciences morales et politiques, afin d'élargir les compétences de la commission aux sciences humaines. Il s'agit de cette façon de renforcer encore l'indépendance de la Commission nationale d'évaluation vis-à-vis des établissements et entreprises concernés, condition importante de la confiance.

Le projet de loi précise la durée du mandat des membres de cette commission, qui est fixée à six ans.

Il indique également qu'à l'instar de ce qui était déjà prévu par la loi du 30 décembre 1991, la commission établit annuellement un rapport d'évaluation. Dans ce cadre, le pouvoir de la commission est également renforcé, dans la mesure où le projet de loi prévoit que, pour l'établissement de ce rapport annuel, elle organise des auditions et les organismes de recherche évalués sont tenus de lui fournir tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission et à l'accomplissement de sa mission seront inscrits au budget général de l'État, dans des conditions prévues en loi de finances, et ses modalités d'organisation seront précisées par décret.

* * * * *

L'article 6 vise à poursuivre et renforcer les modalités d'information des populations les plus directement concernées par l'implantation d'un laboratoire souterrain lié aux recherches sur le stockage en couche géologique profonde. Il institue ainsi le principe d'une commission locale d'information et de suivi (CLIS) en s'appuyant sur les dispositions déjà prévues par la loi du 30 décembre 1991. Toutefois, quelques modifications interviennent de façon à tirer les enseignements des dernières années.

Cette commission voit tout d'abord ses missions définies. Le projet de loi prévoit qu'elle est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de recherches sur la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, sur leur stockage en couche géologique profonde. Il s'agit ainsi d'être, plus que par le passé, tourné vers les populations concernées. Dans le même esprit le projet de loi prévoit que la Commission sera présidée par le Président du Conseil général, et non plus par le Préfet.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que la commission peut être informée des autres programmes de recherche menés dans le cadre de la politique nationale de gestion des matières et des déchets radioactifs élaborée par le gouvernement, notamment les études relatives à la séparation poussée/transmutation ou à l'entreposage. Enfin, le projet de loi prévoit que les ressources de cette commission proviennent de subventions de l'État et des collectivités territoriales concernées.

TITRE III : RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'article 7 fixe le régime juridique applicable à un laboratoire souterrain, il renvoie quasiment de façon intégrale au Code de l'environnement. Les articles L. 542-4 à L. 542-10 demeurent en effet inchangés, à l'exception de l'article L. 542-6 étendu aux travaux de recherche relatifs à un stockage en couche géologique profonde. Ceci permet d'encadrer les conditions dans lesquelles l'Agence nationale de la gestion des déchets radioactifs peut étudier la couche géologique au-delà du seul périmètre du laboratoire et dans les perspectives posées par l'article 3.

* * * * *

L'article 8 instaure le régime juridique applicable pour la construction d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs. Le projet de loi ne précise pas le statut juridique d'une installation d'entreposage, dans la mesure où de telles installations existent d'ores et déjà et sont déjà gérées dans le cadre du régime juridique des installations nucléaires de base ou des installations classées pour la protection de l'environnement selon la radioactivité des déchets qui y sont entreposés.

Concernant un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs, le projet de loi indique qu'il s'agit d'une installation nucléaire de base mais pour laquelle des spécificités propres sont prévues en termes de modalités d'autorisation de création, reprenant en particulier des dispositions mises en œuvre pour la création du laboratoire souterrain.

L'autorisation de création est ainsi accordée par décret en Conseil d'État (et non par décret simple) pris, après débat public (ce qui n'est le cas des installations nucléaires de base qu'au-dessus d'un certain plancher d'investissement), avis des conseils municipaux, généraux et régionaux concernés (ce qui n'est pas le cas pour une installation nucléaire de base) et enquête publique.

Sur le modèle des dispositions prévues par la loi du 30 décembre 1991 pour un laboratoire souterrain de recherche, le titulaire de l'autorisation relative à un centre de stockage en couche géologique profonde se voit conférer, à l'intérieur du périmètre défini, un certain nombre de prérogatives comme celle de procéder à des travaux en surface et en sous-sol et de disposer des matériaux extraits à l'occasion de ces travaux. De même, en l'absence d'accord amiable, les propriétaires des terrains situés à l'intérieur du périmètre sont indemnisés comme en matière d'expropriation, l'État pouvant déclarer d'utilité publique l'expropriation. Enfin, l'autorisation instituée, à l'extérieur du périmètre mentionné plus haut, un deuxième périmètre de protection dans lequel l'autorité administrative peut interdire ou réglementer les travaux ou activités qui seraient de nature à compromettre la création ou l'exploitation du centre de stockage en couche géologique profonde.

* * * * *

L'article 9 édicte une exigence de réversibilité pour le stockage en couche géologique profonde. Il interdit de fait l'exploitation d'un centre de stockage selon un mode de gestion irréversible.

Le premier alinéa vise à modifier une disposition du Code de l'environnement (article L. 515-7) qui prévoit que « Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage ». La suite de l'article prévoit en effet que ces conditions de réversibilité ne sont pas seulement possibles mais qu'elles sont, s'agissant des déchets radioactifs, obligatoires.

Le deuxième alinéa définit des dispositions adaptées au centre de stockage en couche géologique profonde de ces déchets. Contrairement à une installation d'entreposage dans laquelle les déchets sont placés avec l'intention de les récupérer, un centre de stockage a vocation à avoir une durée illimitée. Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 8, la démonstration de sûreté apportée par le futur exploitant devra donc prendre en compte les différentes étapes de la gestion d'un centre de stockage, y compris sa fermeture éventuelle.

En application du principe de précaution, cet article prévoit en revanche qu'un stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde doit être réversible et que les conditions de cette réversibilité seront fixées dans l'autorisation. Cette mesure, provisoire et proportionnée, laisse aux générations futures une liberté de décision quant à leur choix de gestion, et notamment de fermeture, en tenant compte du retour d'expérience qui sera issu de l'exploitation et de la surveillance du centre de stockage.

**TITRE IV : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES TERRITOIRES
CONCERNÉS PAR UN LABORATOIRE SOUTERRAIN DE
RECHERCHE OU UN CENTRE DE STOCKAGE EN COUCHE
GÉOLOGIQUE PROFONDE DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

La loi du 30 décembre 1991 avait prévu la mise en place de mesures d'accompagnement économique pour les départements accueillant un laboratoire souterrain afin de marquer la reconnaissance de la Nation pour les territoires participant aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue. Dans le cadre des études menées sur la faisabilité d'un centre de stockage en couche géologique profonde, un laboratoire souterrain a été implanté à proximité des communes de Bure et de Saudron, à la frontière des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Comme prévu par la loi, des dispositifs d'accompagnement économique ont été mis en place dans ces deux départements, notamment depuis 2000 sous la forme de deux groupements d'intérêt public.

* * * * *

L'article 10 vise à poursuivre et améliorer, sur la base du retour d'expérience, les dispositifs prévus dans le cadre du laboratoire souterrain mais aussi à définir les dispositions qui s'appliqueront en la matière pour un centre de stockage en couche géologique profonde.

Cet article se fonde notamment sur les réflexions d'un groupe de travail local mis en place en 2005 et ayant rassemblé les principaux élus concernés sous l'égide du Préfet de la Meuse. Il s'appuie également sur les conclusions issues d'une première séance tenue le 19 décembre 2005 d'un comité dont la création avait été décidée le 12 juillet, par le Premier Ministre, lors de la réunion du comité interministériel à l'aménagement du territoire. Ce comité, placé sous la présidence du ministre chargé de l'industrie, rassemble les principales administrations concernées, les élus locaux et parlementaires impliqués mais aussi les producteurs de déchets, en particulier EDF, AREVA et le CEA. Une implication forte de ces derniers est en effet nécessaire dans la mesure où ils pourraient contribuer au développement de projets industriels structurants dans les départements concernés, par exemple dans le domaine des nouvelles technologies de l'énergie.

Dans le cadre de ce Comité, différentes propositions ont été faites, dans la perspective de mettre en œuvre au cours des prochaines années un véritable projet de territoire pour les deux départements impliqués, avec l'appui des acteurs concernés, notamment des industriels et établissements publics producteurs de déchets. Les dispositions de cet article ne reprennent qu'une partie des propositions échangées dans ce cadre, celles nécessitant une assise

législative. Les autres seront progressivement mises en œuvre et leur réalisation sera suivie par le ministre chargé de l'industrie, en liaison avec le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

L'article 10 prévoit ainsi que les départements sur lesquels se situe le périmètre d'un laboratoire souterrain de recherches ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde bénéficient d'une politique d'aménagement du territoire et de développement économique spécifique. Celle-ci s'appuie dans chaque département sur la constitution d'un groupement d'intérêt public.

On distingue au sein de chaque département une zone de proximité constituée par les communes dont une partie du territoire est située à moins de 10 km de l'accès principal des installations souterraines. Les structures communales appartenant à ces zones sont membres de droit du groupement d'intérêt public et bénéficient d'une priorité quant au niveau des ressources qui leur sont allouées en provenance de ce groupement.

La ressource affectée à tout groupement ainsi constitué provient d'une taxe additionnelle à celle déjà existante sur les installations nucléaires de base créée à l'article 19. Une telle taxe affectée permet en effet de garantir une stabilité et une lisibilité dans les ressources accordées au groupement ainsi constitué, tout en étant compatible avec le principe « pollueur-payeur ». Grâce aux coefficients prévus, les montants pourront être ajustés en fonction de l'implication des producteurs de déchets dans les projets industriels évoqués plus haut.

TITRE V : ORGANISATION ET FINANCEMENT DE LA GESTION DES COMBUSTIBLES USÉS ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'article 11 rappelle dans son premier alinéa la responsabilité des producteurs pour la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, sans préjudice des responsabilités qu'assument aussi les détenteurs de ces matières en tant que responsables d'activités nucléaires, et ce, en précisant les dispositions déjà existantes en la matière dans le Code de l'environnement pour les autres déchets dangereux.

A contrario, le deuxième alinéa de cet article précise que la gestion des déchets radioactifs dont le responsable est inconnu ou défaillant est une mission d'intérêt général. A ce titre, l'État peut en confier la charge à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Cette disposition confirme ainsi le rôle assigné à l'Andra dans ce domaine, notamment au sein du contrat d'objectifs conclu entre l'État et l'Andra pour la période 2005-2008. Une subvention contribue au financement de cette mission, sans préjudice d'un éventuel recours à l'encontre du responsable dans le cas où ce dernier serait identifié ou reviendrait à meilleure fortune. Il s'agit de traiter ainsi avec efficacité des situations, certes rares mais parfois délicates, souvent issues de pratiques

anciennes et depuis abandonnées, par exemple des premiers temps de l'industrie du radium.

* * * * *

L'article 12 vise à adapter au nouveau contexte les missions confiées à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs qui avait été créée en tant qu'établissement public autonome par la loi du 30 décembre 1991. Les principales évolutions portent sur la clarification des missions de l'Agence concernant la spécification pour le conditionnement des déchets, la réalisation de l'inventaire national des matières et des déchets radioactifs, la prise en charge de déchets radioactifs dont le propriétaire est inconnu ou défaillant et enfin l'information du public.

Cet article permet également à l'Agence de concevoir, construire puis exploiter des installations d'entreposage mais sans lui conférer un monopole en la matière, dans la mesure où d'autres exploitants, en particulier les producteurs de déchets, existent d'ores et déjà et sont légitimes à poursuivre cette activité.

En outre, cet article précise les modalités selon lesquelles doit être établi l'inventaire national des matières et des déchets radioactifs, à savoir au moins tous les trois et pour la première fois au 31 décembre 2006. Cet inventaire est rendu public.

Enfin, cet article clarifie les modalités de financement des missions d'intérêt général de l'Agence, conformément aux dispositions déjà prévues dans le contrat d'objectifs conclu entre l'État et l'établissement pour la période 2005-2008. Ainsi, en complément des ressources propres dont dispose l'Andra, une subvention publique contribuera au financement des activités liées à la réalisation de l'inventaire national et à la gestion des déchets radioactifs dont le responsable est inconnu ou défaillant.

* * * * *

L'article 13 définit les modalités de financement des recherches et études relatives à l'entreposage et au stockage en couche géologique profonde.

Au moment où l'Andra se voit renouveler ou assigner des objectifs importants en termes de sûreté, de réversibilité, de calendrier, il est apparu opportun de sécuriser le financement des recherches et études à mener par l'Agence sur le stockage en couche géologique profonde et sur l'entreposage. Il s'agit de rendre l'Andra plus indépendante de ses financeurs, les producteurs de déchets, tout en maintenant clairement le principe pollueur-payeur, sans pour autant aller au-delà des dépenses qui sont effectivement utiles pour atteindre, dans le cadre d'une bonne gestion, les objectifs ainsi fixés.

Les préconisations de la Cour des comptes, de la mission de contrôle de l'État auprès de l'Agence et le retour d'expérience disponible sur les modalités de gouvernance de l'établissement motivent une évolution dans ce domaine. Pour ce faire, l'article 13 prévoit la création, au sein de l'Agence, d'un fonds dédié au financement de ces recherches. Une comptabilité spécifique permet d'identifier, au sein des comptes de l'Andra, les ressources et les dépenses liées à ces programmes. Ce fonds est alimenté par une partie du produit généré par la taxe additionnelle créée par l'article 19. Les coefficients prévus permettront au gouvernement d'ajuster les montants en fonction du niveau de dépenses nécessaires, après avoir entendu l'Agence et les producteurs de déchets.

Concernant les recherches sur la séparation poussée/transmutation, qui intègrent des recherches appliquées mais aussi des recherches plus fondamentales, les modalités actuelles de financement, qui reposent sur des conventions conclues entre les établissements de recherche, essentiellement le CEA, et les industriels concernés (EDF, AREVA) ainsi que sur des subventions de l'État dont sont notamment bénéficiaires le CEA et le CNRS sont considérées comme satisfaisantes par le gouvernement et ne sont donc pas modifiées par le présent projet de loi.

Concernant enfin le financement des nouvelles installations d'entreposage et de stockage des déchets, il devra être assuré dans le cadre de contrats entre les producteurs de déchets et l'Agence. Ceci ne nécessite pas de mesures législatives, hormis la sécurisation prévue à l'article 14 des actifs qui permettront de financer, le moment venu, ces contrats.

* * * * *

L'article 14 est relatif aux modalités d'encadrement de l'évaluation et de la couverture des provisions liées aux installations nucléaires de base. L'industrie nucléaire a la spécificité d'engendrer, dès la mise en service des installations, de telles charges, qui concernent essentiellement le démantèlement des installations, le traitement des combustibles usés et la gestion des déchets radioactifs. Au vu de l'importance des montants engagés et de l'éloignement de certaines des échéances mises en jeu pour ces dépenses, il est primordial de pouvoir sécuriser leur financement.

Cet article définit des obligations qui incombent aux exploitants d'installations nucléaires de base en la matière et organise leur contrôle. Cela correspond à une demande forte exprimée à la fois par la Cour des comptes dans le cadre du rapport public qu'elle a publié en janvier 2005 sur ce sujet mais aussi par la Commission européenne.

Le financement de ces charges nécessite (i) d'évaluer de manière prudente les dépenses qu'elles représentent ainsi que leur échéancier, (ii) de traduire ces charges dans les comptes de l'entreprise par le passage d'une provision calculée

selon les règles comptables internationales et nationales en vigueur, complétées en tant que de besoin par des règles spécifiques et (iii) de mettre en place des mécanismes permettant de disposer des moyens nécessaires au financement de ces charges.

Le niveau de ces actifs dédiés doit être égal au montant des provisions constituées en contrepartie des charges nucléaires. Cette disposition traduit le fait qu'une installation nucléaire, dès sa mise en exploitation, exigera un certain nombre de dépenses pour assurer son démantèlement, et ce quelle que soit sa durée d'exploitation. Le rendement financier généré par ces actifs doit permettre, après la phase d'exploitation, de disposer des moyens suffisants pour financer des opérations de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs produits par cette installation.

Les actifs dédiés doivent présenter un niveau de sécurité, de diversification et de liquidité suffisant. Ceci doit permettre d'éviter une prise de risque trop importante dans la gestion de ces actifs et une cession compatible avec le financement des dépenses qui sont occasionnées par le démantèlement de l'installation et la prise en charge des déchets radioactifs dans des filières appropriées. Des règles prudentielles seront fixées par un décret, qui pourra également autoriser un ajustement progressif entre actif et passif dans des cas exceptionnels comme une très forte chute des marchés financiers.

Par ailleurs, ces actifs constitués ne peuvent être utilisés pour aucune autre utilisation par l'entreprise ou l'établissement et ne peuvent être réclamés par un quelconque créancier. Ils devront faire l'objet d'un enregistrement comptable distinct. Les actifs qui seraient en excédent du niveau requis pourront être retirés du portefeuille d'actifs dédiés.

Concernant l'évaluation prudente des charges nucléaires, les exploitants d'installations nucléaires de base doivent constituer tous les trois ans un rapport détaillé présentant pour chaque installation un calendrier prévisionnel des décaissements liés au démantèlement de l'installation et à la gestion des déchets radioactifs et des combustibles usés. Sur ces bases, ils explicitent le calcul effectué pour les provisions de l'établissement et indiquent les modalités de constitution des actifs dédiés. Ce rapport est actualisé annuellement ou lors d'une modification substantielle de son contenu. Il est analysé par les services du ministre en charge de l'énergie, après avis des services des ministres en charge de la sûreté nucléaire et en lien avec les services des ministres chargés de l'économie et des finances. Pour mener cette analyse, les ministres entendront, outre les exploitants d'installations nucléaires de base eux-mêmes, l'Andra pour ce qui concerne l'évaluation des charges de gestion à long terme des déchets.

Si ce contrôle conduit à la mise en évidence d'une insuffisance quant à l'évaluation des charges nucléaires, à leur traduction dans les provisions ou aux actifs affectés par l'exploitant à ces provisions, les ministres chargés de l'énergie, de l'économie et des finances prescrivent les mesures nécessaires pour régulariser la situation. En cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai

imparti, ils peuvent ordonner sous astreinte la reconstitution des actifs. Parallèlement, ces autorités administratives peuvent également prononcer des sanctions pécuniaires prévues à l'article 16.

La mise en œuvre de ces dispositions s'accompagne tous les trois ans de la remise au Parlement d'un rapport du gouvernement, établi par les ministres en charge de l'énergie, de l'économie et des finances, après avis des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

TITRE VI : CONTRÔLE ET SANCTIONS

L'article 15 indique les obligations des responsables d'activités nucléaires dans le domaine de la transmission d'informations concernant notamment les données nécessaires à l'élaboration par l'Andra de l'inventaire des matières et déchets radioactifs et les éléments relatifs à l'évaluation des charges nucléaires, la dotation des provisions et la constitution d'actifs dédiés.

Il précise aussi que le contrôle des dispositions de cette loi est assuré par des agents placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, des finances ou de l'énergie, des inspecteurs de la sûreté nucléaire ou des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement. Ceux-ci disposent d'une capacité de vérification sur pièces et sur place.

* * * * *

L'article 16 prévoit les sanctions administratives applicables en cas de manquements aux obligations prévues par les articles 14 et 15. Les sanctions sont pécuniaires et proportionnelles à la gravité du manquement.

Pour chacune des obligations, l'article fixe le montant maximal de la sanction pécuniaire. Pour les obligations liées à l'évaluation des charges, à la mise en place de provisions et à la constitution d'actifs dédiés, cet article prévoit, en plus des mesures conservatoires prévues à l'article 14, une sanction pécuniaire d'un montant maximum de 5 % de la différence entre le montant des actifs constitués par l'exploitant et celui prescrit par les autorités compétentes. En cas de non transmission des informations prévues dans le cadre de l'article 15, la sanction pécuniaire applicable est limitée à 15 000 €.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 17 prévoit qu'un décret en Conseil d'État pourra préciser les modalités d'application de la présente loi.

* * * * *

L'article 18 définit les dispositions transitoires applicables aux obligations relatives aux charges nucléaires, telles que définies dans l'article 14 du présent projet de loi.

Un délai d'un an est notamment prévu pour la transmission par les exploitants nucléaires aux autorités administratives compétentes - les ministres chargés de l'énergie, de l'économie et des finances - de leur premier rapport triennal. Ce délai est lié à la nécessité de décrire en détail les opérations de démantèlement, leur calendrier prévisionnel, les montants mis en jeu et les échéanciers de décaissements et ce, pour des installations nucléaires de base variées.

Cette première version du document doit également contenir, en plus du détail du calcul des provisions, un plan de constitution des actifs dédiés en complément des actifs déjà constitués au sein des entreprises pour couvrir ces charges. Etant donné l'importance des montants financiers en jeu, chiffrés en milliards d'euros, le présent article prévoit en effet un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi pour constituer les actifs au niveau requis.

* * * * *

L'article 19 crée une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base affectée au financement des actions de développement économique et au financement des activités de recherche sur le stockage souterrain et l'entreposage réalisées par l'Andra, conformément aux dispositions prévues dans les articles 10 et 13 du présent projet de loi.

Cette taxe concerne les installations nucléaires de base qui produisent les déchets radioactifs ne pouvant être stockés en surface ou en faible profondeur, à savoir les réacteurs, qu'ils soient destinés à des activités de recherche ou à la production d'électricité ainsi que les usines de traitement du cycle.

Le montant de cette taxe est calculé comme le produit d'une imposition forfaitaire par un coefficient multiplicateur fixé par décret en Conseil d'État. Le produit de cette taxe pour la part relative à l'accompagnement économique est affecté à part égale entre les groupements d'intérêt public existants constitués selon les dispositions de l'article 10. Le montant de ces taxes sera déterminé en

fonction des quantités de déchets produits et des dépenses à couvrir, les différentes parties concernées entendues.

Les coefficients seront ajustés en fonction des quantités de déchets déjà produits par l'ensemble des installations nucléaires de base existantes mais aussi des quantités supplémentaires de déchets qui devraient être produites par ces installations jusqu'à leur démantèlement. Ils conduiront ainsi à une répartition de la charge fiscale cohérente avec les clés de répartition des charges utilisées jusqu'à présent dans les conventions ou contrats conclus entre les producteurs de déchets et l'Andra.

Document 2 : Projet de loi sur la gestion des matières et des déchets radioactifs

TITRE I^{ER}
**POLITIQUE NATIONALE POUR LA GESTION DES MATIÈRES
ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

Article 1^{er}

L'article L. 542-1 du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 542-1. - I. - La gestion des matières et des déchets radioactifs doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé des personnes, en prévenant ou en limitant les charges qui seront supportées par les générations futures.*

« II. - Au sens du présent chapitre :

« Matière radioactive s'entend de toute matière contenant des radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

« Combustible usé s'entend du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;

« Déchets radioactifs s'entend de matières radioactives, pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ;

« Entreposage s'entend de la détention de matières radioactives dans une installation qui en assure le confinement dans l'intention de les récupérer ;

« Stockage s'entend de la mise en place de déchets radioactifs dans une installation appropriée, sans intention de les récupérer. »

Article 2

Après l'article L. 542-1 du Code de l'environnement, est inséré l'article L. 542-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-1-1.* - I. - Un plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs est établi par arrêté ministériel, selon les résultats des recherches et études prévues à l'article 3 de la loi n° ... du ... sur la gestion des matières et déchets radioactifs, conformément aux principes suivants :

« - la quantité et la nocivité des déchets radioactifs ultimes sont réduites autant qu'il est raisonnablement possible, notamment par le traitement et le conditionnement des combustibles usés et des déchets radioactifs ;

« - les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs ultimes en attente d'un stockage sont entreposés dans des installations déjà existantes ou à construire ;

« - après entreposage, les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur font l'objet d'un stockage en couche géologique profonde.

« II. - Les décisions prises par les autorités administratives compétentes, et notamment les autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, doivent être compatibles avec le plan national de gestion mentionné au I du présent article.

« III. - Ce plan est transmis au moins tous les trois ans et pour la première fois avant le 31 décembre 2006, au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il est rendu public. »

Article 3

I. - Le gouvernement fixe les orientations stratégiques de la recherche et des études sur la gestion des matières et des déchets radioactifs. Elles intègrent les objectifs fixés au II et au III.

II. - Les recherches et les études sur l'entreposage sont poursuivies dans le but d'accompagner la création de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes, selon les besoins, notamment en termes de capacité et de durée, identifiés par le plan prévu à l'article L. 542-1-1 du Code de l'environnement.

Les recherches et les études sur le stockage en couche géologique profonde sont poursuivies dans le but de retenir un site et de concevoir un projet de centre de stockage réversible en couche géologique profonde, en vue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du Code de l'environnement à l'horizon 2015 et de la mise en exploitation d'un tel centre à l'horizon 2025.

Les recherches et les études sur la séparation poussée et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue sont poursuivies en relation avec celles sur les nouvelles générations de réacteurs nucléaires définis à l'article 5 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, qui ont notamment pour objectif la mise en exploitation d'une installation prototype à l'horizon 2020.

III. - Des recherches et des études sont également conduites en vue de :

1° Définir, à l'horizon 2008, les procédés permettant le stockage des sources scellées usagées dans des centres existants ou à construire ;

2° Définir, à l'horizon 2008, de nouvelles solutions d'entreposage des déchets contenant du tritium pour la décroissance de leur radioactivité avant stockage en surface ou à faible profondeur ;

3° Établir, à l'horizon 2009, un bilan des solutions de gestion à court et à long terme des déchets à radioactivité naturelle renforcée et, le cas échéant, d'en proposer de nouvelles ;

4° Proposer à l'horizon 2010, des solutions de gestion des matières radioactives valorisables dans l'hypothèse où il serait renoncé à l'avenir à leur utilisation ultérieure.

IV. - Les ministres en charge de l'énergie et de la recherche établissent, au moins tous les trois ans et pour la première fois avant le 31 décembre 2006, un rapport sur les orientations stratégiques des recherches et des études prévues au I. Ce rapport est transmis au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il est rendu public.

Article 4

L'article L. 542-2 du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 542-2. - I. - Le stockage en France de déchets radioactifs étrangers est interdit. Les combustibles usés et déchets radioactifs étrangers ne peuvent être importés qu'à des fins de traitement ou de recherche. L'importation à des fins de traitement de matières radioactives étrangères ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que ces matières et les déchets radioactifs issus de leur traitement ne soient entreposés en France que pendant les délais nécessaires aux opérations. Ces délais sont déterminés selon des règles fixées par décret en Conseil d'État. Les accords intergouvernementaux précisent ces délais.

« II. - Les exploitants d'installations de traitement sont tenus d'établir, de tenir à jour et de mettre à la disposition de l'autorité administrative les informations relatives aux modalités de traitement en France de matières radioactives étrangères. Ils remettent chaque année au ministre chargé de l'énergie un rapport présentant l'état prospectif des stocks et des flux de matières radioactives étrangères.

« III. - Le contrôle des dispositions du présent article est assuré par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie et par les inspecteurs de la sûreté nucléaire. Ces agents sont habilités à cet effet. Ils peuvent procéder ou faire procéder par des organismes agréés, sur place et sur pièce, à toute vérification nécessaire.

« IV. - En cas de manquement des exploitants aux obligations fixées au I et II, constaté par des agents mentionnés au III, l'autorité administrative peut, le cas échéant après mise en demeure, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement commis. Ce montant ne peut être supérieur à 10 millions d'euros dans la limite de 20 % du montant du produit financier des opérations concernées.

« Les sanctions prévues au précédent alinéa sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressée et publiées au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État. Les sommes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

TITRE II
ÉVALUATION ET INFORMATION
SUR LES RECHERCHES ET ÉTUDES

Article 5

L'article L. 542-3 du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 542-3.* - La Commission indépendante chargée de l'évaluation des recherches et études sur la gestion des matières et des déchets radioactifs est composée de :

« 1° Six personnalités qualifiées désignées à parité par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, dont au moins trois experts internationaux ;

« 2° Deux personnalités qualifiées nommées par décret, sur proposition de l'Académie des sciences morales et politiques ;

« 3° Quatre experts scientifiques nommés par décret, sur proposition de l'Académie des sciences, dont au moins un expert international.

« Les membres de la commission sont nommés pour six ans. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission sont définies par décret.

« La commission établit annuellement et pour la première fois avant le 31 mars 2007, un rapport d'évaluation faisant état de l'avancement des recherches et des études prévues à l'article 3 de la loi n° ... du ... sur la gestion des matières et déchets radioactifs. Ce document est transmis au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il est rendu public.

« Pour l'établissement de ce rapport, la commission organise des auditions régulières des organismes de recherche évalués. Ils lui fournissent tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. »

Article 6

L'article L. 542-13 du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 542-13.* - Il est créé, auprès de tout laboratoire souterrain, une commission locale d'information et de suivi chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de recherche sur la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, sur le stockage de ces déchets en couche géologique profonde.

« Elle comprend notamment des représentants de l'État, deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités territoriales consultées préalablement à la délivrance du décret d'autorisation prévu à l'article L. 542-7 du Code de l'environnement, des membres des associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles, des représentants des organisations professionnelles et des représentants des personnels liés au site ainsi que le titulaire de l'autorisation. Elle est composée pour moitié, au moins, d'élus des collectivités territoriales consultées.

« Elle est présidée par le président du Conseil général du département où est implanté le puits d'accès principal du laboratoire. Elle est informée des objectifs du programme de recherche mené dans le laboratoire souterrain, de la nature des travaux et des résultats obtenus. Elle peut saisir la commission indépendante prévue à l'article L. 542-3 du Code de l'environnement.

« Elle est consultée sur toute question relative au fonctionnement du laboratoire ayant des incidences sur l'environnement et le voisinage. Elle peut faire procéder à des auditions et à des contre-expertises par des laboratoires agréés. Les ressources de la commission proviennent de subventions de l'État et des collectivités territoriales ou de leurs groupements. »

TITRE III RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 7

L'article L. 542-6 du Code de l'environnement est modifié de la façon suivante :

« *Art. L. 542-6.* - Les travaux de recherche préalables à l'installation d'un laboratoire ou d'un stockage en couche géologique profonde sont exécutés

dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

Article 8

Après l'article L. 542-10 du Code de l'environnement, est inséré l'article L. 542-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-10-1.* - Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base. L'autorisation de création est accordée par décret en Conseil d'État après débat public au sens de l'article L. 121-1 du Code de l'environnement, enquête publique et avis des collectivités territoriales dont une partie du territoire est située à moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines.

« Les dispositions des articles L. 542-8 et L. 542-9 du Code de l'environnement s'appliquent à un tel centre de stockage. »

Article 9

I. - Le quatrième alinéa l'article L. 515-7 du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au stockage des déchets radioactifs ».

II. - Après l'article L. 542-10-1 du Code de l'environnement, est inséré l'article L. 542-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-10-2.* - Lors de l'examen de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 542-10-1, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. A titre de précaution, l'autorisation doit prévoir des conditions de réversibilité du stockage. »

TITRE IV
**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES TERRITOIRES CONCERNÉS
PAR UN LABORATOIRE SOUTERRAIN OU UN STOCKAGE EN
COUCHES GÉOLOGIQUES PROFONDES DES DÉCHETS
RADIOACTIFS**

Article 10

L'article L. 542-11 du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 542-11.* - Dans tout département sur lequel se situe le périmètre d'un laboratoire souterrain de recherche ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde, un groupement d'intérêt public peut être constitué en vue de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou du stockage et en vue de mener des actions d'aménagement du territoire et de développement économique. Il donne une priorité relative aux zones situées à moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines.

« Outre l'État et le titulaire des autorisations prévues à l'article L. 542-7 ou L. 542-10-1, la région, le département, les communes ou structures intercommunales dont une partie du territoire est située dans les zones de proximité mentionnées au précédent alinéa, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de ces zones, peuvent y adhérer de plein droit. Les dispositions prévues aux articles L. 341-2 à L. 341-4 du Code de la recherche sont applicables à ces groupements publics.

« Les ressources affectées à ce groupement proviennent de la majoration de la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). »

TITRE V
**ORGANISATION ET FINANCEMENT DE LA GESTION DES
COMBUSTIBLES USÉS ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

Article 11

Les producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs sont responsables de la gestion de ces matières, sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsables d'activité nucléaire.

La gestion des déchets radioactifs dont le responsable est inconnu ou défaillant est une mission d'intérêt général, qui peut être assurée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, à la demande des pouvoirs publics. L'agence peut toutefois demander le remboursement des frais exposés au propriétaire qui viendrait à être identifié ou qui reviendrait à meilleure fortune.

Article 12

L'article L. 542-12 du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 542-12.* - L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs ultimes, et notamment :

« 1° De définir et coordonner, conformément aux orientations définies par le gouvernement, les recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde ;

« 2° D'assurer la gestion des centres de stockage ;

« 3° De définir, implanter et réaliser les nouveaux centres de stockage compte tenu des perspectives de long terme de production et de gestion des déchets et d'effectuer toutes études nécessaires à cette fin ;

« 4° De définir, en conformité avec les règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs ultimes et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement de ces déchets ;

« 5° De réaliser l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France ;

« 6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge des déchets radioactifs sur demande et aux frais de leurs responsables ou sur réquisition publique, lorsque les responsables sont défaillants ;

« 7° De contribuer à l'évaluation des coûts afférents à la mise en oeuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs ultimes ;

« 8° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs.

« L'agence peut également définir, implanter, réaliser et assurer la gestion de centres d'entreposage de déchets radioactifs ultimes. Elle définit, à ce titre, en conformité avec les règles de sûreté, les spécifications pour l'entreposage de ces déchets.

« L'inventaire des matières et des déchets radioactifs prévu au 5° est établi au moins tous les trois ans et pour la première fois avant le 31 décembre 2006. Il est rendu public.

« L'agence dispose d'une subvention publique qui contribue au financement des missions d'intérêt général prévues au 5° et 6° du présent article. »

Article 13

Après l'article L. 542-12 du Code de l'environnement, est inséré l'article L. 542-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-12-1.* - Un fonds est créé au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs pour financer les recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs. Il dispose d'une comptabilité spécifique permettant d'individualiser ses ressources et ses dépenses au sein du budget de l'Agence. Les ressources affectées à ce fonds proviennent de la majoration de la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). »

Article 14

I. - Les exploitants d'installations nucléaires de base sont tenus d'évaluer, de manière prudente, l'ensemble des charges de démantèlement de leurs installations et les charges de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs qui en sont issus, de doter les provisions afférentes à ces charges et de constituer des actifs affectés à la couverture de ces provisions, à l'exclusion de tout autre usage, dans les conditions et sous les contrôles fixés aux alinéas suivants.

II. - Les exploitants comptabilisent de manière distincte à leur bilan des actifs affectés à la couverture des provisions pour les charges visées au I du présent article à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation dont la nature est fixée par décret. Ils mettent à disposition des autorités administratives cette comptabilité.

Ces actifs doivent couvrir le montant des provisions visées à l'alinéa précédent et présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant, dans des conditions fixées par décret. Ce même décret peut, en tant que de besoin, fixer des règles applicables au calcul des provisions dans le respect des normes comptables applicables aux organismes concernés.

Sauf les droits découlant pour l'État des obligations mises à la charge des exploitants nucléaires par l'effet des dispositions de la présente loi, nul ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces actifs, même sur le fondement du livre VI du Code de commerce.

III. - Les exploitants nucléaires transmettent tous les trois ans aux autorités administratives un rapport décrivant : l'évaluation des charges visées au I du présent article, les méthodes retenues pour le calcul des provisions afférentes à ces charges et les choix effectués quant à la composition à la gestion des actifs dédiés. Ils transmettent tous les ans aux autorités administratives une note d'actualisation de ce rapport et les informent sans délai de tout événement de nature à en affecter le contenu. Ces rapports sont soumis à l'examen des autorités administratives qui sollicitent l'avis des ministres en charge de la sûreté nucléaire.

IV. - Si les autorités administratives observent une insuffisance quant à l'évaluation des charges visées au I du présent article, au calcul des provisions afférentes à ces charges, ou aux actifs affectés par l'exploitant à ces provisions, elles peuvent, après avoir recueilli les observations de l'exploitant et dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, prescrire les mesures nécessaires à la régularisation de sa situation et les délais dans lesquels celui-ci doit y procéder.

En cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai imparti les autorités administratives peuvent ordonner, sous astreinte, la reconstitution des actifs visés au II du présent article.

V. - Les dispositions du II, du III et du IV du présent article ne s'appliquent pas aux installations nucléaires de base exploitées directement par l'État.

VI. - Les autorités administratives transmettent tous les trois ans au Parlement un rapport présentant l'application des dispositions relatives au financement des charges de long terme telles que définies au présent article. Il est rendu public.

TITRE VI CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 15

I. - Les responsables d'activités nucléaires sont tenus d'établir, de tenir à jour et de mettre à disposition des autorités administratives et, pour ce qui relève de sa compétence, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les informations nécessaires à l'application et au contrôle de la présente loi, sans préjudice des secrets protégés par la loi.

Sont en particulier concernées les informations relatives :

1° A l'élaboration de l'inventaire des matières et déchets radioactifs prévu à l'article L. 542-1-1 du Code de l'environnement ;

2° A l'évaluation des charges nucléaires définies à l'article 14 de la présente loi et aux actifs constitués pour sécuriser les provisions correspondantes dans les conditions définies au même article.

Un décret en Conseil d'État précise les informations que les responsables d'activités nucléaires sont tenus d'établir, de tenir à jour et, le cas échéant, de faire certifier par un organisme agréé, ainsi que celles qu'ils doivent transmettre régulièrement aux autorités administratives.

II. - Le contrôle de la présente loi est assuré par des agents placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, des finances ou de l'énergie, des inspecteurs de la sûreté nucléaire et des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, habilités à cet effet. Ils peuvent procéder ou faire procéder par des organismes agréés, sur place et sur pièce, à toute vérification nécessaire.

III. - Les manquements visés à l'article 16 sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16

En cas de manquements des personnes responsables d'activités nucléaires aux obligations fixées par l'article 14 ou l'article 15 de la présente loi, l'autorité administrative peut, soit d'office, soit, pour ce qui relève de sa compétence, à la demande de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, le cas échéant après mise en demeure, prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement, sans préjudice des mesures prévues au IV de l'article 14 pour ce qui concerne les obligations fixées à cet article.

En cas de manquement aux obligations fixées par l'article 14, ce montant ne peut être supérieur à 5 % de la différence entre le montant des actifs constitués par l'exploitant et celui prescrit par les autorités administratives.

En cas de manquement aux obligations fixées en matière de transmission d'informations et de contrôles prévues à l'article 15, ce montant ne peut être supérieur à 15 000 €.

Les sanctions prévues au premier alinéa sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressée et publiées au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État. Les sommes correspondantes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles de la présente loi.

Article 18

Les exploitants visés à l'article 14 disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi pour transmettre aux autorités administratives le premier rapport triennal visé au III de l'article 14. Outre les éléments visés à cet article, ce premier rapport comprend un plan de constitution des actifs dédiés aux charges nucléaires.

Les exploitants disposent d'un délai de cinq ans pour mettre en œuvre le plan de constitution d'actifs visé à l'alinéa précédent.

Article 19

I. - L'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - La taxe fait l'objet de deux majorations, calculées en fonction des impositions forfaitaires fixées dans le tableau ci-dessous et des coefficients multiplicateurs fixés par décret en Conseil d'État, selon, notamment, les quantités de déchets radioactifs ne pouvant pas être stockées en surface ou en faible profondeur produites par chaque type d'installations et dans les limites fixées pour chaque catégorie dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Imposition forfaitaire Déchets	Coefficient multiplicateur Recherche	Coefficient multiplicateur Accompagnement
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	0.3 M€	[0-5]	[0-2]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	0.3 M€	[0-5]	[0-2]
Autres réacteurs nucléaires.	0.3 M€	[0-5]	[0-2]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	0.3 M€	[0-5]	[0-2]

« Les majorations cessent d'être dues à compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation. »

« Les sommes ainsi recouvrées sont reversées, sous déduction de frais de collecte fixés à 5 %, respectivement d'une part à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs pour financer le fonds prévu par l'article L. 542-12-1 du Code de l'environnement, d'autre part aux groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11 du Code de l'environnement à parts égales entre ceux-ci. »

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Document 3 : Liste des personnes rencontrées

- M. Pierre Bacher, expert auprès de l'académie des technologies ;
- M. François Bertauld, secrétaire général de la CPDP ;
- M. Didier Gasse, Conseiller maître à la Cour des comptes ;
- M. Robert Guillaumont, membre de l'académie des technologies, membre de la CNE ;
- M. Philippe d'Iribarne, directeur de recherche au CNRS ;
- M. François Jacq, ancien directeur général de l'ANDRA, directeur de la demande et des marchés énergétiques (DIDEME) ;
- M. Yves Le Bars, ancien président de l'ANDRA, ingénieur général du GREF ;
- M. Michel Marie, coordination nationale des collectifs contre l'enfouissement des déchets radioactifs ;
- Mme Corinne François, présidente du collectif de Bure ;
- M. Jean-Pierre Minne, vice-président du collectif de la Creuse ;
- M. Frédéric Marillier, Greenpeace France.

TABLE DES SIGLES

ANDRA	:	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
ASN	:	Autorité de sûreté nucléaire
BRGM	:	Bureau de recherches géologiques et minières
CLI	:	Commission locale d'information
CLIS	:	Commission locale d'information et de suivi
CNDP	:	Commission nationale du débat public
CNE	:	Commission nationale d'évaluation
CPDP	:	Commission particulière du débat public
DOE	:	<i>US Department of Energy</i>
GIP	:	Groupement d'intérêts publics
MOX	:	<i>Mixed Oxide Fuel</i>
OPECST	:	Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques
RNR	:	Réacteur à neutrons rapides

La gestion des matières et des déchets radioactifs fait l'objet d'une attention particulière à juste titre.

Après quinze années de recherche, le projet de loi prolonge les objectifs de la loi du 30 décembre 1991, en élargissant le champ à l'ensemble des matières radioactives et en instituant un plan national de gestion qui renforcera le dispositif actuel et visera à mieux informer les populations.

Le Conseil économique et social soutient cette approche et réaffirme la nécessité de poursuivre les recherches et études sur les trois axes définis en 1991.